

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2021TALCH04/00038

Audience publique du jeudi vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un.

Numéro du rôle 188125 (difficultés de liquidation).

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Edana DOMNI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 septembre 2010,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509 et sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») et PERSONNE2.), tous deux de nationalité belge, ont contracté mariage en date du 30 novembre 1991 pardevant l'officier d'état civil de la Commune d'Ixelles, en Belgique, sans conclure de contrat de mariage.

Quatre enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.), PERSONNE5.), née le DATE3.) et PERSONNE6.), née le DATE4.).

Suivant acte authentique passé en date du 10 juillet 2007 pardevant Maître Paul BETTINGEN, alors notaire de résidence à Niederanven, les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

Par jugement n° 463/2014 rendu en date du 7 octobre 2014, faisant suite à une assignation en divorce du 21 septembre 2010, le tribunal de céans a, entre autres, prononcé le divorce entre les époux, ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens ayant existé entre eux et de leur indivision post-communautaire, chargé Maître Léonie GRETHEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, d'y procéder, ordonné la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE3.), dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir reporter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 7 mars 2011, dit que les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens remontent au 21 septembre 2010, jour de l'assignation en divorce et statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs.

En date du 2 août 2017, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 31 octobre 2017 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 juin 2021.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de

mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (publiée au Mémorial A 1056 du 22 décembre 2020 et entrée en vigueur le 23 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 juin 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Anne ROTH-JANVIER et Maître Henry DE RON ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 septembre 2021 par le président du siège.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de rappeler que les parties en cause se sont mariées en date du 30 novembre 1991, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont trouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens tel que prévu par l'article 1400 du Code civil.

Elles ont par la suite adopté le régime de la séparation de biens suivant acte authentique passé en date du 10 juillet 2007 pardevant Maître Paul BETTINGEN, en déclarant expressément « *vouloir rester en indivision sur l'ensemble des biens dépendant de la communauté de biens ayant existé* » entre elles, soit pour la période allant du 30 novembre 1991 au 10 juillet 2007.

Les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, alors que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompense (cf. CA Riom, 2ème chambre, 17 novembre 2015, n° 14/01441 ; CA Versailles, 2ème chambre, 15 décembre 2016, n° 16/01652).

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui divisent les parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

2.1. Quant à la maison d'habitation sise à ADRESSE3.)

Par acte de partage du 10 juillet 2007 passé pardevant Maître Paul BETTINGEN, PERSONNE1.) et sa sœur, PERSONNE7.), ont hérité à parts égales et en pleine propriété, d'une maison d'habitation sise à L-ADRESSE3.), suite au décès de leur père, PERSONNE8.).

Par acte de vente passé le même jour pardevant le prédit notaire, PERSONNE2.) a acquis la moitié indivise de l'immeuble précité de la part de la sœur de son ex-épouse pour le prix de 217.000.- euros.

La licitation de l'immeuble indivis a été ordonnée par jugement n° 463/2014 rendu en date du 7 octobre 2014.

Par adjudication publique du 26 janvier 2016, celui-ci a été vendu au prix de 651.000.- euros. Le montant de 268.982,58 euros, représentant le solde net du prix de vente, demeure actuellement bloqué entre les mains du notaire Léonie GRETHEN.

Il est constant en cause que l'immeuble dont question constituait jadis le domicile conjugal, respectivement le logement familial des ex-époux.

2.1.1. L'investissement de fonds propres dans l'immeuble indivis

PERSONNE2.) déclare avoir investi des fonds propres à hauteur de 150.455,81 euros dans la rénovation, l'entretien et l'amélioration de l'immeuble indivis et renvoie sur ce point à un tableau listant l'ensemble des factures par lui réglées à ce titre, avec des photos de l'immeuble prises avant et après travaux.

En application de l'article 815-13, respectivement de l'article 1251, alinéa 3, du Code civil, sinon sur base de la répétition de l'indu ou de l'enrichissement sans cause, PERSONNE1.) serait à condamner à lui rembourser la moitié de la somme par lui investie, soit le montant de 75.277,90 euros.

En réponse aux moyens adverses, PERSONNE2.) admet avoir pris l'initiative des prédicts travaux mais explique que la décision de rénover l'ancien domicile conjugal aurait été prise ensemble. D'ailleurs, PERSONNE1.) n'aurait jamais émis la moindre contestation quant aux travaux entrepris et y aurait donné au moins son consentement tacite. En effet, dans la mesure où toute la maison se serait trouvée en chantier, elle ne saurait prétendre ne pas avoir été mise au courant.

Le caractère propre des fonds investis par PERSONNE2.) résulterait du décompte dressé par Maître Cathy ARENDT. La somme de 150.000.- euros aurait été payée par le biais d'un compte personnel de PERSONNE2.) détenu auprès de la SOCIETE1.) et il serait également établi que les travaux réalisés par l'association sans but lucratif SOCIETE2.) a.s.b.l. à hauteur de 44.119,86 euros auraient tous été réglés par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soulève à titre principal l'inopposabilité à son égard des factures dont se prévaut PERSONNE2.). En effet, conformément à l'article 815-3 du Code civil, ce dernier aurait dû recueillir son accord avant de procéder à tous travaux autres que ceux purement conservatoires, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce. Aucune contribution ne saurait partant être réclamée de la part de PERSONNE1.), de surcroît alors que les prédictes factures lui auraient été montrées seulement pour la première fois dans le cadre de la présente procédure.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir que le seul versement des factures n'établirait ni que PERSONNE2.) les ait effectivement payées ni qu'il l'ait fait avec des fonds propres. En effet, le décompte établi par un des mandataires de PERSONNE2.)

ne saurait faire office de preuve pour démontrer de prétendus investissements en propre. Aussi, nombre de factures versées aux débats ne pourraient être qualifiées de factures et seraient sans rapport aucun avec l'immeuble indivis, respectivement auraient trait à des dépenses de la vie courante relevant des charges du mariage.

Aux termes de l'article 815-13, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. Jurisclasseur Civil, fasc. 40 : Succession-indivision-droits et obligations des indivisaires, n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

L'article 815-13 du Code civil prévoit donc le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision. En effet, cette dépense de « *conservation juridique* » dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE1.), l'accord des coindivisaires à la réalisation des travaux d'amélioration n'est pas une condition d'application de l'article 815-13 du Code civil. Au contraire, seules les dépenses engagées à l'initiative personnelle de l'un des indivisaires et sans l'accord des autres peuvent ouvrir droit à une telle indemnité. Si, en effet, tous les indivisaires avaient donné leur accord à la dépense réalisée, tous devraient profiter à égalité des améliorations apportées (cf. Jurisclasseur Code Civil, article 815 à 815-18, Fasc. 40, Successions, indivision, régime légal, Droits et obligations des indivisaires, n° 167).

Dans la mesure où les travaux litigieux allégués par PERSONNE2.) ont été réalisés après l'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens, ils sont présumés avoir été financés par le biais de fonds propres.

Si l'emploi de fonds propres dans le chef de PERSONNE2.) est présumé, encore incombe-t-il à ce dernier, en application des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, régissant la charge de la preuve, d'établir les faits à la base de sa demande.

Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

En effet, pour conforter l'existence de sa créance, PERSONNE2.) se prévaut d'un décompte intitulé « *Frais Rénovation Maison* », dressé unilatéralement par ce dernier, listant une multitude de factures émises entre le mois de mars 2008 et le mois de juillet 2009 et portant sur la somme totale de 150.445,81 euros.

Force est cependant de constater que nombre des factures listées sur le prédit décompte n'ont pas été versées par PERSONNE2.).

Inversement, parmi celles qui figurent effectivement aux débats, nombre d'entre elles n'ont pas été reprises dans le décompte.

Par ailleurs, tel que soulevé par PERSONNE1.), plusieurs des pièces versées ne constituent pas des factures en tant que telles mais uniquement des offres de prix, qui, pour certaines d'entre elles, ne sont ni signées, ni produites en intégralité.

D'autres font en outre double emploi, respectivement sont illisibles.

Le tribunal relève encore qu'une grande majorité des pièces ne portent que sur l'achat de meubles, sinon d'électroménagers, lesquels ne sauraient être qualifiés de travaux d'amélioration au sens de l'article 815-13 précité du Code civil.

De plus, il n'est pas établi que les pièces dont se prévaut PERSONNE2.) aient un lien quelconque avec l'indivision, alors que plusieurs d'entre elles ont été envoyées à une adresse autre que celle de l'immeuble indivis.

À supposer finalement que différentes pièces puissent effectivement être prises en compte par le tribunal, toujours est-il que face aux contestations adverses, PERSONNE2.) est en outre resté en défaut de prouver avoir effectivement payé les factures litigieuses dont il se prévaut, alors que les quelques extraits bancaires versés en cause ne permettent pas de retracer les paiements effectués.

Dans les conditions ainsi exposées, la demande de PERSONNE2.) telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

2.1.2. Le remboursement du crédit hypothécaire

PERSONNE1.) expose que pour permettre à PERSONNE2.) d'acquérir la moitié indivise de l'ancien domicile conjugal et régler différentes modalités financières encadrant la succession de feu son père, les parties auraient contracté en commun un crédit hypothécaire en date du 10 juillet 2007 auprès de la Banque SOCIETE3.) (actuellement SOCIETE4.) à hauteur de 440.000.- euros.

Elle déclare avoir supporté toute seule pendant 6 ans le remboursement du crédit hypothécaire contracté en commun par les ex-époux, plus précisément pour la période allant du 30 avril 2010 jusqu'au 26 janvier 2016. Ce faisant, elle aurait assuré la préservation et la conservation de l'immeuble indivis dans le patrimoine des ex-époux.

En application de l'article 815-2, sinon de l'article 815-3 du Code civil, elle demande partant à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer la moitié de la somme par elle réglée à titre de remboursement du crédit commun, soit le montant de 24.431,57 euros ($48.863,07 \div 2$).

PERSONNE2.) serait en aveu de ne pas avoir participé au remboursement du prêt crédit après son expulsion de l'ancien domicile conjugal. Les assertions adverses selon lesquelles les paiements opérés par PERSONNE1.) auraient été imputés sur les intérêts et non sur le capital, seraient sans pertinence alors que les intérêts et le capital sur lequel ces derniers portent forment un tout indissociable.

En outre, contrairement à ce que soutient PERSONNE2.), le compte bancaire à partir duquel ont été faits les paiements serait clairement identifiable, les extraits bancaires référant expressément « MME PERSONNE1.) ».

À titre subsidiaire, force serait de constater que PERSONNE2.) ne conteste pas que PERSONNE1.) soit en droit de lui réclamer au moins le montant de 8.650.- euros pour le remboursement du prêt commun.

Il resterait en revanche en défaut de prouver avoir remboursé le prêt hypothécaire à raison de 950.- euros par mois entre 2007 et 2010, faute pour lui de verser un quelconque extrait bancaire y afférent. D'ailleurs mise à part ce défaut de preuve, PERSONNE1.) fait valoir que les remboursements du crédit effectués entre 2007 et 2010 par chacune des parties, soit pendant le mariage, ne sauraient ouvrir un quelconque droit de créance alors que chaque époux était tenu de contribuer aux charges du mariage à hauteur de ses facultés contributives.

Dans le dernier état de ses conclusions du 8 février 2020, PERSONNE1.) soutient que le crédit hypothécaire litigieux aurait finalement été contracté dans le seul et unique but de permettre à PERSONNE2.) d'acquérir la moitié indivise de la maison d'habitation sise à ADRESSE3.). PERSONNE2.) aurait ainsi été le seul demandeur du crédit tandis que PERSONNE1.) serait uniquement intervenue en sa qualité de conjoint solidaire. Se prévalant de l'article 1216 du Code civil, PERSONNE1.) serait à considérer comme caution de PERSONNE2.) et disposerait partant à son égard d'une créance pour l'intégralité (et non pour la moitié) des remboursements du crédit, par elle effectués après le 21 septembre 2010, date des effets du divorce.

PERSONNE2.) conteste redevoir une quelconque indemnité relative au prêt hypothécaire que PERSONNE1.) aurait prétendument supporté seule.

Les pièces versées en cause par cette dernière n'établiraient pas qu'elle ait réglé la somme totale de 48.863,07 euros. En effet, les extraits produits couvriraient uniquement les années 2010 et 2013 et non pas la période allant de 2010 à 2016. Il ne serait pas non plus établi si les virements effectués ont effectivement été imputés sur le prêt hypothécaire, alors que le compte bancaire sur lequel les paiements ont été opérés ne serait pas identifiable. Il résulterait en outre de certains extraits bancaires que contrairement aux assertions adverses, seule une partie des intérêts courus auraient été remboursés et non le capital principal.

D'autres extraits feraient encore double emploi, de sorte que le décompte dressé par PERSONNE1.) serait en tout état de cause faussé.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal venait à conclure que son ex-épouse aurait droit au montant réclamé, il y aurait lieu de le réduire à de plus justes proportions. En effet, la somme des montants indiqués sur les extraits bancaires versés en cause

s'élèverait à 17.301.- euros et non à 48.863,07 euros, la créance de PERSONNE1.) à l'égard de l'indivision ne saurait ainsi être supérieure à 8.650.- euros.

En tout état de cause, PERSONNE2.) fait valoir qu'à partir du mois de juillet 2007, date du changement du régime de la communauté de biens en séparation de biens, il aurait remboursé une proportion plus grande du prêt hypothécaire que PERSONNE1.) et ce jusqu'en 2010 : il aurait payé 950.- euros par mois alors que celle-ci n'aurait payé que 800.- euros, ce qui ferait une différence de 4.350.- euros au total (29 mois x 150.- euros). Il ne serait pas en mesure de verser l'ensemble des extraits bancaires y afférents alors que PERSONNE1.) les aurait gardés en sa possession, sinon détruits. PERSONNE2.) disposerait partant d'une créance entre époux à hauteur de la moitié de ce montant, soit 2.175.- euros.

2.1.2.1. À l'égard de PERSONNE2.)

S'agissant tout d'abord de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser l'intégralité des paiements par elle effectués sur le crédit hypothécaire depuis le 21 septembre 2010, l'article 1216 du Code civil, tel qu'invoqué par celle-ci, dispose que « *si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.* »

En l'espèce, force est de constater que l'acte d'ouverture de crédit hypothécaire n° NUMERO1.) passé pardevant Maître Paul BETTINGEN en date du 10 juillet 2007, a été signé entre la « SOCIETE3.) S.A. » d'une part, et PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en leur qualité de « *partie créditée* », d'autre part.

Il résulte expressément du prédit acte notarié que « *la Banque consent par les présentes à la partie créditée qui accepte, une ouverture de crédit de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (EUR 440.00,00), utilisable en compte courant (...)* » (cf. page 2 du prédit acte, article 1^{er}, 1^{er} point).

Il y est également stipulé qu'« *il est de convention expresse qu'en cas de pluralité de personnes créditées, elles seront toutes tenues solidairement et indivisiblement* » (cf. page 2 du prédit acte, article 1^{er}, 3^{ème} point).

L'article 2 relatif à l'utilisation de la ligne de crédit prévoit en outre que « *la partie créditée usera de tout ou partie du crédit ouvert tel qu'il est fixé à l'article premier à sa convenance (...)* » (cf. page 2 du prédit acte, article 2, 1^{er} point).

Le tribunal constate par ailleurs que PERSONNE2.) a acquis la moitié indivise de l'ancien domicile conjugal de la part de la sœur de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 217.000.- euros seulement, tandis que le crédit hypothécaire contracté en commun par les parties porte sur le montant de 440.000.- euros.

Dans les conditions ainsi exposées, le moyen de PERSONNE1.) selon lequel le crédit hypothécaire litigieux aurait été contracté dans le seul et unique intérêt de PERSONNE2.) laisse d'être fondé en l'espèce, d'autant plus alors qu'elle a elle-même déclaré à plusieurs reprises au cours de la procédure que ledit crédit était destiné non seulement pour l'acquisition par PERSONNE2.) de la moitié indivise de l'immeuble

dont question mais également « *pour régler des modalités financières portant sur la succession de feu son père.* »

Il s'ensuit que l'article 1216 du Code civil précité ne s'applique pas, de sorte que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir rembourser l'intégralité des paiements par elle effectués sur le crédit hypothécaire, est à déclarer non fondée.

S'agissant ensuite de sa demande tendant à obtenir le remboursement de la moitié des paiements par elle effectués pour la période allant du 30 avril 2010 jusqu'au 26 janvier 2016, il est de principe que l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

En effet, sur base des principes théoriques exposés au point 2.1.1., auquel le tribunal renvoie, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr, Civ. 1^{ère}, 21 octobre 1997, n°95-17.277, Jurisdata n°1997-004178).

Il est rappelé que le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

Cependant, les remboursements d'emprunt effectués par un époux au cours du mariage tombent sous le couvert de l'article 214 du Code civil relatif aux charges du mariage. En effet, l'article 214 diffère de l'article 815-13 en ce que les dépenses faites dans l'intérêt d'un bien indivis entre époux séparés de biens rangent parmi la contribution aux charges du mariage en proportion des facultés respectives et ne sont ainsi pas susceptibles de prise en compte au sens des règles du partage (cf. Cass., 20 mars 2008, Pas. 34, p.176).

En l'espèce, les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens remontent au 21 septembre 2010, jour de l'assignation en divorce.

Jusqu'à cette date, l'obligation de contribution aux charges du mariage subsistait entre les parties.

Ce n'est qu'à partir de cette date que l'acquittement par un époux de sa part dans le passif commun n'est plus présumé constituer sa contribution aux charges du mariage.

La demande de PERSONNE1.), pour autant qu'elle porte sur la période antérieure au 21 septembre 2010, est donc à déclarer non fondée.

S'agissant de la période à partir du 21 septembre 2010 jusqu'au 26 janvier 2016, le tribunal constate que PERSONNE1.) ne verse que quelques extraits bancaires ponctuels portant sur la période allant du 26 février 2010 au 25 janvier 2011 et un historique des mouvements sur compte pour la période allant du 31 décembre 2012 au 11 septembre 2013.

Les extraits bancaires relatifs à la période allant du 26 février 2010 au 25 janvier 2011 se rapportent à un compte bancaire courant NUMERO2.), dont le titulaire n'est pas renseigné. Il en va de même pour l'historique des mouvements sur compte pour la période allant du 31 décembre 2012 au 11 septembre 2013, qui a trait à un compte bancaire ENSEIGNE1.) NUMERO3.) ouvert auprès de la Banque SOCIETE4.), sans précision quant à son titulaire.

Le tribunal relève en outre qu'il résulte des extraits bancaires précités que différents montants ont régulièrement été débités du compte courant NUMERO2.) précité à titre de « *PAIEMENT D'ECHEANCE EN REMBOURSEMENT DU CREDIT NO. NUMERO4.)* » et « *PAIEMENT D'ECHEANCE EN REMBOURSEMENT DU CREDIT NO. NUMERO9.)* ».

PERSONNE1.) ne fournit cependant aucune explication ni quant à la nature des crédits n° NUMERO4.) et NUMERO9.), ni quant aux mensualités débitées (tantôt 1.216.- euros et 531.- euros, tantôt 250.- euros et 150.- euros).

Pareillement, bien que l'historique des mouvements sur le compte bancaire ENSEIGNE1.) NUMERO5.) renseigne divers débits à hauteur des montants respectifs de 1.216.- euros et de 531.- euros, toujours est-il que la nature des paiements effectués demeure inconnue, alors que le libellé de la transaction est composé de chiffres et de lettres, sans signification apparente (par exemple : « *LX130102KZMZCND* »).

Tel que soulevé par PERSONNE2.), il n'est pas non plus indiqué sur quel compte bancaire les montants respectifs ont été crédités.

Le tribunal rappelle sur ce point que l'examen auquel il doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

À défaut pour PERSONNE1.) de développer plus amplement sa demande, celle-ci est à déclarer non fondée.

2.1.2.2. À l'égard de PERSONNE1.)

PERSONNE2.) demande à voir constater qu'il dispose d'une créance à l'égard de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 2.175.- euros, motif pris qu'à partir du mois de juillet 2007 jusqu'en 2010, il aurait payé une différence de 150.- euros sur le crédit hypothécaire par rapport à PERSONNE1.).

À l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.2.1., dans la mesure où la demande de PERSONNE2.) porte sur une période antérieure au 21 septembre 2010, celle-ci est à déclarer non fondée.

2.1.3. Les dommages et intérêts pour le non-paiement des mensualités du crédit hypothécaire par PERSONNE2.)

PERSONNE1.) sollicite également des dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour le préjudice par elle subi en raison du non-remboursement des échéances du crédit hypothécaire par PERSONNE2.).

Elle explique en effet que le crédit hypothécaire litigieux aurait été octroyé aux parties sur base d'un taux préférentiel de la part de la Banque SOCIETE3.) (actuellement SOCIETE4.), l'employeur de PERSONNE1.). Il serait évident en l'espèce que son employeur ne sera plus disposé à lui accorder un tel taux préférentiel à l'avenir, compte tenu de la cessation des paiements du crédit par PERSONNE2.) et des difficultés de remboursement qui s'en sont suivies pour PERSONNE1.), lesquelles auraient définitivement entaché sa réputation.

Celle-ci réclame par conséquent le montant de 10.000.- euros pour le préjudice matériel subi du fait de ne plus jamais pouvoir bénéficier d'un taux préférentiel et le montant de 5.000.- euros pour le préjudice moral subi du fait de la dégradation de la relation entre elle et son employeur, qui aurait pu aller jusqu'à mettre à mal sa carrière professionnelle, et ce avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

En réponse au moyen adverse tiré de l'irrecevabilité de cette demande, PERSONNE1.) soutient que le tribunal de céans, statuant en matière civile, serait compétent pour connaître d'une demande en dommages et intérêts basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Le préjudice subi du fait pour PERSONNE2.) de ne plus avoir remboursé le crédit hypothécaire de l'immeuble indivis serait directement en lien avec l'objet du présent litige, de sorte que la demande de PERSONNE1.) telle que formulée sur ce point serait recevable.

Force serait de constater que PERSONNE2.) ne conteste pas le non-paiement du crédit hypothécaire, non-paiement qui aurait indéniablement altéré la relation professionnelle de PERSONNE1.) avec son employeur. Celle-ci réfute être responsable des conséquences liées au non-paiement du crédit hypothécaire par PERSONNE2.). Les offres de rachat formulées par ce dernier auraient été dérisoires compte tenu de la valeur de l'immeuble. En tout état de cause, l'immeuble litigieux était indivis, de sorte qu'il incombait à chacune des parties de pourvoir au paiement du crédit immobilier y afférent, contracté en commun.

PERSONNE2.) conclut principalement au rejet de cette demande pour être sans lien avec la présente procédure. Subsidiairement, si par impossible le tribunal devait déclarer cette demande recevable, PERSONNE2.) conteste tout dommage de quelque nature que ce soit dans le chef de PERSONNE1.). Celle-ci prétend ne plus jamais pouvoir bénéficier d'un taux préférentiel de la part de son employeur sans que cette affirmation ne ressorte d'une quelconque pièce. Même à supposer l'existence d'un quelconque préjudice, qu'il soit matériel ou moral, PERSONNE2.) fait valoir qu'il serait imputable à PERSONNE1.). Celle-ci aurait bloqué la vente de l'immeuble via agence immobilière et refusé toutes les offres de rachat formulées par PERSONNE2.), ce qui aurait pu éviter la vente forcée de l'immeuble indivis, partant la perte considérable subie par la masse indivise. Ce serait « *elle et elle seule* » qui aurait provoqué la vente forcée de l'immeuble, de sorte que le dommage invoqué lui serait exclusivement imputable.

S'agissant tout d'abord du moyen de PERSONNE2.) tiré de l'irrecevabilité de la demande formulée par PERSONNE1.), il est de principe qu'une demande en dommages et intérêts basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil peut trouver sa cause dans le comportement fautif d'une des parties dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de leur régime matrimonial (cf. TAL, 25 septembre 2014, n° 148053 et TAL, 4 juin 2015, n° 162334).

En l'espèce, le tribunal constate que PERSONNE1.) sollicite des dommages et intérêts pour le préjudice par elle subi en raison du non-remboursement par PERSONNE2.), pendant et après la procédure de divorce, des échéances du crédit hypothécaire contracté en commun par les ex-époux, non-remboursement qui aurait finalement provoqué la vente forcée de l'immeuble indivis et donc altéré sa réputation auprès de son employeur, à savoir la Banque SOCIETE4.), qui aurait octroyé le crédit litigieux.

La demande de PERSONNE1.) porte ainsi sur un comportement fautif de PERSONNE2.) en relation avec les opérations de liquidation et de partage de leur régime matrimonial.

Le tribunal de céans étant précisément saisi des difficultés résultant desdites opérations de liquidation et de partage sur base de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

Les dispositions contenues aux articles 1382 et 1383 du Code civil permettent la réparation du préjudice pour des dommages qu'un époux subit du fait des fautes ou des négligences commises par son conjoint.

Pour obtenir dédommagement d'un préjudice sur cette base, l'époux demandeur doit établir le comportement fautif de son conjoint, le dommage dont il fut victime ainsi que la relation causale entre la faute ou la négligence commise et le dommage subi.

Les préjudices matériel et moral que prétend avoir subi PERSONNE1.) du fait du non-remboursement du crédit hypothécaire par PERSONNE2.), résideraient dans l'impossibilité de se voir octroyer un crédit à un taux préférentiel de la part de son employeur et dans la dégradation de la relation professionnelle entre elle et celui-ci, préjudices que PERSONNE1.) évalue à la somme totale de 15.000.- euros.

Force est cependant de constater que PERSONNE1.) n'a versé aucune pièce à l'appui de sa demande. Ainsi, tant l'altération de sa relation professionnelle avec son employeur que son impossibilité de bénéficier d'un taux préférentiel pour tout crédit contracté à l'avenir, restent à l'état de pure allégation.

Partant, à défaut de rapporter la moindre preuve d'un quelconque préjudice imputable à PERSONNE2.) du fait du non-remboursement du crédit hypothécaire, qui exigerait indemnisation, la demande de PERSONNE1.) telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

2.1.4. La répartition du solde du prix de vente entre les parties

PERSONNE2.) demande à se voir attribuer la moitié du solde net du prix de vente obtenu lors de la vente aux enchères de l'immeuble indivis en date du 26 janvier 2016

et actuellement bloqué entre les mains du notaire Léonie GRETHEN, soit le montant de 134.491.- euros (268.982,58 ÷ 2).

PERSONNE1.) s'oppose à une répartition égalitaire du solde net du prix de vente. Suivant le décompte dressé par le notaire commis pour l'adjudication publique, au prix de vente de 651.000.- euros, a d'abord été ajouté le montant de 20.965,81 euros à titre de « SOLDE FRAIS », puis déduit les montants suivants : 357.236,48 euros pour le solde hypothécaire « SOCIETE4.) », 45.683,35 euros pour le « FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ (PERSONNE2.) » et 63,40 euros pour l'« IMPÔT FONCIER ».

PERSONNE1.) soutient que la dette exclusivement personnelle de PERSONNE2.) à l'égard du Fonds national de Solidarité n'aurait aucun lien avec la liquidation du régime matrimonial des parties, de sorte que le montant de 45.683,35 euros devrait en tout état de cause être imputé sur la part revenant à ce dernier.

Elle déclare par ailleurs avoir supporté toute seule pendant 6 ans le remboursement du crédit hypothécaire contracté en commun par les ex-époux, ce qui, d'une part, aurait permis à l'immeuble indivis de rester pour une certaine durée dans le patrimoine des parties au sens de l'article 815-13 du Code civil et d'autre part, engendré incontestablement une plus-value au moment de sa vente.

Dans la mesure où l'immeuble litigieux serait resté dans le patrimoine des parties entre le 10 juillet 2007, date de l'acquisition de la moitié indivise dudit immeuble par PERSONNE2.) et le 26 janvier 2016, date de sa vente aux enchères, soit pendant 103 mois au total, et que PERSONNE1.) aurait financé le crédit hypothécaire à partir du 30 avril 2010 jusqu'au 26 janvier 2016, soit pendant 69 mois, celle-ci réclame 66,99 % de la plus-value obtenue, soit le montant de 159.413,29 euros (66,99 % de la plus-value totale évaluée par PERSONNE1.) à hauteur de 237.965,81), sans préjudice de la moitié de la valeur de l'immeuble à laquelle chacun des époux peut prétendre.

Selon PERSONNE1.), la part lui revenant dans le solde net à partager du prix de vente de la maison d'habitation sise à ADRESSE3.), se chiffrerait dès lors comme suit : 159.413,29 euros (66,99 % de la plus-value totale de 237.965,81 euros) + 39.276,26 euros [moitié de la plus-value restante de 78.552,52 euros (237.965,81 – 159.413,29)] + 217.000.- euros (prix d'acquisition du bien) – 178.618,24 euros (moitié du solde bancaire SOCIETE4.) – 31,70 euros (moitié de l'impôt foncier), soit la somme totale de 237.039,61 euros, que PERSONNE1.) demande à se voir réserver sur le solde de 268.982,58 euros, actuellement bloqué entre les mains du notaire.

Dans le dernier état de ses conclusions du 8 février 2020, PERSONNE1.) se prévaut de l'article 1216 du Code civil et fait valoir que la partie du crédit qui n'aurait pas été remboursée par les ex-époux et imputée sur le solde du prix de vente de la maison pour désintéresser la banque, devrait être supportée par PERSONNE2.) seul, dans la mesure où le crédit en cause aurait constitué une dette personnelle et exclusive de ce dernier. Le solde de 268.982,58 euros actuellement bloqué entre les mains du notaire devrait donc finalement être attribué en intégralité à PERSONNE1.), alors que le solde du crédit hypothécaire ainsi que la créance du Fonds national de Solidarité, dettes incombant à PERSONNE2.) exclusivement, devraient être imputées sur la part qui lui revient $[(671.965,81 - 63,40) \div 2 = 335.951,21 - 357.236,48 - 45.683,55 = -66.968,63]$. Ce faisant, PERSONNE2.) serait en outre redevable d'une créance de 66.968,63 euros à l'égard de PERSONNE1.).

En l'espèce, suite à l'adjudication publique de l'immeuble indivis sis à ADRESSE3.) en date du 26 janvier 2016 pour le prix de 651.000.- euros, le solde net après apurement des dettes à hauteur de 268.982,58 euros demeure à ce jour bloqué dans les livres du notaire Léonie GRETHEN.

Le tribunal rappelle tout d'abord, à l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.2., que l'article 1216 du Code civil ne trouve pas application en l'espèce, alors que le crédit hypothécaire litigieux souscrit solidairement par les parties en cause, n'a pas été contracté dans le seul intérêt de PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE1.), telle que fondée sur cette base légale et tendant à se voir attribuer l'intégralité du solde net du prix de vente de 268.982,58 euros, est partant à déclarer non fondée.

Pareillement, dans la mesure où PERSONNE1.) est restée en défaut de prouver avoir remboursé le crédit hypothécaire à partir du 30 avril 2010 jusqu'au 26 janvier 2016, soit pendant 69 mois au total (cf. point 2.1.2.), sa demande en obtention de 66,99 % de la plus-value obtenue lors de la vente aux enchères de l'immeuble indivis, encourt le même sort et est également à déclarer non fondée.

Il résulte du décompte dressé par Maître Robert Schuman, notaire ayant été commis pour l'adjudication publique du 26 janvier 2016, qu'en sus du solde hypothécaire SOCIETE4.) de 357.236,48 euros et de l'impôt foncier de 63,40 euros, un montant de 45.683,35 euros a été retenu sur le prix de vente au profit du Fonds national de Solidarité avec la mention « (M PERSONNE2.) ».

PERSONNE2.) ne conteste pas que la dette du Fonds national de Solidarité lui soit personnelle et qu'elle doive par conséquent être imputée sur sa seule part.

Il s'ensuit que lors de la répartition du solde net du prix de vente, le « SOLDE FRAIS » créditeur de 20.965,81 euros reviendra à parts égales aux parties en cause, tandis que le solde hypothécaire SOCIETE4.) d'un montant de 357.236,48 euros et l'impôt foncier de 63,40 euros devront être imputés par moitié sur leurs parts respectives.

La dette du Fonds national de Solidarité d'un montant de 45.683,350 euros sera quant à elle imputée sur la seule part revenant à PERSONNE2.).

2.1.5. Les indemnités d'occupation réclamées de part et d'autre

2.1.5.1. À l'égard de PERSONNE1.)

Dans la mesure où PERSONNE1.) aurait eu la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis « *durant toute la durée de la procédure de divorce, à savoir de décembre 2011 jusqu'à la vente de l'immeuble en date du 26 janvier 2016* », soit pendant 50 mois au total, PERSONNE2.) sollicite, sur base de l'article 815-9 du Code civil, pour la période précitée, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité d'occupation à hauteur de 125.000.- euros $[(1.200.000 \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 50 \text{ mois}) \div 2]$, sinon subsidiairement de 95.833,33 euros $[(920.000 \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 50 \text{ mois}) \div 2]$, sinon plus subsidiairement de 67.812,50 euros $[(651.000 \times 5 \% \div 12 \text{ mois} \times 50 \text{ mois}) \div 2]$, sinon de tout autre montant à dire d'expert.

PERSONNE2.) estime en effet que la valeur de l'immeuble indivis à retenir pour la détermination de l'indemnité d'occupation, ne serait pas le prix de vente obtenu à l'occasion de sa vente aux enchères mais la valeur effective de celui-ci au moment de son occupation par PERSONNE1.). Lors d'une comparution personnelle des parties ayant eu lieu en date du 30 juin 2014, celles-ci se seraient accordées à fixer la valeur de l'immeuble indivis à un montant de 1.200.000.- euros, de sorte qu'il faudrait se baser principalement sur ce montant pour déterminer l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.).

Ce ne serait qu'à titre subsidiaire que PERSONNE2.) se réfère au montant de 920.000.- euros tel que retenu par l'agence immobilière SOCIETE5.), sinon au montant de 651.000.- euros obtenu à l'occasion de l'adjudication publique.

PERSONNE1.) conteste la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité d'occupation pour la période allant du mois de décembre 2011 au mois de janvier 2016, tant en principe qu'en quantum.

Elle expose tout d'abord que PERSONNE2.) aurait été expulsé du domicile conjugal le 29 décembre 2011 par voie d'huissier de justice, ce, en exécution de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 rendue en date du 21 novembre 2011. Aucune indemnité d'occupation ne saurait partant être imposée à PERSONNE1.) avant le départ effectif de PERSONNE2.) de l'immeuble indivis, soit avant le 29 décembre 2011. PERSONNE1.) donne ensuite à considérer qu'elle aurait déménagé de l'ancien domicile conjugal le 1^{er} février 2015 et verse à l'appui un contrat de bail et des certificats de changement de résidence.

La période maximale d'occupation se porterait donc à 37 mois et se situerait de surcroît pendant la procédure de divorce durant laquelle PERSONNE1.) aurait été autorisée à vivre, séparée de son époux, dans le logement familial, ensemble avec les enfants communs, dont la garde provisoire lui avait été confiée.

L'occupation pendant la procédure de divorce de l'immeuble indivis par PERSONNE1.) aurait été décidée par le juge des référés, lequel n'aurait volontairement pas fixé d'indemnité d'occupation dans son chef. La volonté du juge des référés de mettre à disposition l'immeuble indivis à PERSONNE1.) à titre gratuit ressortirait également du libellé de son ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 du 21 novembre 2011 alors qu'aucune indemnité d'occupation n'aurait été prise en considération au moment d'analyser les ressources financières de celle-ci dans le cadre du calcul de la pension alimentaire redue par PERSONNE2.).

De plus, le montant alloué à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs n'aurait été que de 125.- euros par enfant et par mois, ce qui serait un montant modeste tenant précisément compte de la mise à disposition gratuite du logement familial.

S'agissant de la période post-divorce, PERSONNE1.) fait valoir que le divorce aurait été prononcé en date du 7 octobre 2014 et que le jugement de divorce aurait été signifié le 18 mars 2015, de sorte qu'il serait devenu irrévocable le 28 avril 2015 (40 jours après sa signification). Au vœu de l'ancien article 267 bis du Code civil, la décision du juge des référés, en ce qui concerne la mise à disposition gratuite du logement familial, aurait continué à s'appliquer jusqu'à cette date. Dans la mesure où

PERSONNE1.) aurait quitté l'ancien domicile conjugal avant cette date, aucune indemnité d'occupation ne serait finalement due en l'espèce.

PERSONNE1.) donne par ailleurs à considérer que PERSONNE2.) aurait conservé un double des clés, de sorte qu'une jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis ne serait en tout état de cause pas établie dans son chef.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait faire droit à la demande de PERSONNE2.), PERSONNE1.) s'oppose à l'application d'un taux de 5 %.

Se prévalant de l'article 3 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation modifiant certaines dispositions du Code civil, qui prévoit que « *la location d'un logement à usage d'habitation ne peut rapporter au bailleur un revenu annuel dépassant un taux de 5 % du capital investi dans le logement* », PERSONNE1.) estime que PERSONNE2.) ne serait pas fondé à appliquer le taux maximal de 5 %, faute pour lui d'avoir réglé l'intégralité des échéances du crédit jusqu'à leur terme. Il aurait arrêté les paiements au début de la procédure de divorce, son dernier versement datant du 29 avril 2010.

Dans la mesure où PERSONNE1.) aurait financé le crédit hypothécaire à hauteur de 66,99 %, le « *capital investi* » dans l'immeuble indivis par PERSONNE2.) s'élèverait uniquement à 33,01 % de la valeur de celui-ci. Selon PERSONNE1.), seul un taux de 1,65 % (33,01 % de 5 %) pourrait donc éventuellement être appliqué.

PERSONNE1.) s'oppose également à ce qu'il soit tenu compte des évaluations immobilières datées de 2014, alors que non pertinentes en ce que, d'une part, elles auraient été établies près de deux ans et demi avant la vente effective de l'immeuble indivis et que, d'autre part, le prix proposé par les agences immobilières aurait été artificiellement gonflé en vue de décrocher le mandat de vente et de s'assurer une commission plus élevée. Le seul montant qui serait à retenir en l'espèce, serait celui obtenu au moment de la licitation, à savoir le montant de 651.000.- euros, alors qu'il représenterait au mieux le prix du marché que les acquéreurs étaient effectivement prêts à déboursier au moment de la mise en vente de l'immeuble indivis.

Ceci étant exposé, PERSONNE2.) ne pourrait tout au plus prétendre qu'à une indemnité d'occupation de 16.559,72 euros $[(651.000 \times 1,65 \% \div 12 \text{ mois} \times 37 \text{ mois}) \div 2]$.

Aux termes de l'article 815-9 du Code civil « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision (...). L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il résulte des dispositions combinées des articles 266 et 815-9 du même code qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis. Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation du juge du fond.

En l'espèce, il découle de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 du 21 novembre 2011 que PERSONNE1.) a été autorisée à résider dans l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE3.), tandis que PERSONNE2.) a reçu interdiction de venir l'y troubler et a été condamné à déguerpir des lieux endéans le mois de la signification de l'ordonnance.

Suivant procès-verbal de déguerpissement, PERSONNE2.) a quitté le domicile conjugal en date du 28 décembre 2011.

L'occupation privative et exclusive de ladite maison dans le chef de PERSONNE1.) est donc en principe établie à partir de cette date.

Il résulte par ailleurs d'un contrat de bail conclu avec la Commune de ADRESSE3.) et d'un certificat de résidence émis par la prédite commune, que PERSONNE1.) a déménagé de l'ancien domicile conjugal le 3 février 2015, fait au demeurant non contesté par PERSONNE2.).

La mise à disposition à titre gratuit du logement familial durant la période d'indivision post-communautaire peut constituer un mode d'exécution du devoir de secours entre

époux ainsi que du devoir d'entretien des enfants communs qui pèse sur les père et mère pendant et après le mariage et être de nature à justifier la suppression ou la réduction de l'indemnité d'occupation due par le conjoint qui a la garde desdits enfants et qui a été autorisé à habiter l'ancien domicile conjugal (cf. Cass. fr., 20 novembre 1990, Bull. civ. I, n° 252 ; CA, 30 mai 2001, Pas. 32, p.86).

Dès lors, si la pension alimentaire a été fixée par le juge en tenant compte, totalement ou partiellement, du logement assuré gratuitement à l'époux créancier, celui-ci ne sera débiteur d'aucune indemnité d'occupation ou n'aura à payer qu'une indemnité réduite.

Cette attribution gratuite de la jouissance du logement familial à l'un des époux à titre d'aliments peut être expresse, mais elle peut aussi être implicite et résulter, notamment, de la modicité de la pension alimentaire mise à la charge de l'époux auquel la jouissance du logement familial n'a pas été attribuée.

Il appartient toutefois à l'époux qui prétend que la jouissance gratuite du logement familial lui a été attribuée pendant la durée de l'instance en divorce d'en apporter la preuve. S'il n'est pas prouvé que la pension alimentaire a été minorée du fait d'une jouissance gratuite du domicile conjugal, l'indemnité d'occupation sera due (cf. TAL, 13 janvier 2016, n° 154221).

Par conséquent, lorsque celui qui jouit privativement de ce logement ne peut invoquer contre son conjoint ni le devoir de secours, ni l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, une indemnité d'occupation sera, sauf convention contraire, mise à sa charge (cf. Jurisclasseur Code civil, art. 815 à 815-18, op.cit., n° 40 et suivants).

Il appartient au juge, saisi des difficultés de liquidation, par interprétation souveraine des décisions du juge des référés et du juge du divorce rendues en matière de secours, de dire si les pensions alimentaires avaient ou non été fixées en fonction d'une occupation gratuite par l'un des époux de l'immeuble commun, partant de dire s'il y a lieu à suppression ou à diminution de l'indemnité d'occupation à charge du conjoint (cf. TAL, 9 juin 2015, n° 154100).

Même si les diverses décisions judiciaires ayant statué sur les secours alimentaires n'ont pas précisé qu'elles sont accordées en fonction de la jouissance gratuite du logement familial, toujours est-il qu'il appartient au juge du fond de vérifier si, compte tenu des éléments de la cause, les décisions en question n'avaient pas statué en fonction d'une occupation gratuite des locaux communs.

En l'espèce, il découle des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que suivant exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2010, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) en divorce.

Tel que mentionné *supra*, suivant ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 du 21 novembre 2011, PERSONNE1.) a été autorisée à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux dans l'ancien domicile conjugal, tandis que PERSONNE2.) a été condamné à déguerpir des lieux endéans le mois de la signification de l'ordonnance. Il a en outre été condamné au paiement d'une pension alimentaire de l'ordre de 125.- euros par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à

l'éducation des enfants communs, dont la garde provisoire a été confiée à PERSONNE1.).

Par jugement de divorce n° 463/2014 du 7 octobre 2014, le divorce a été prononcé entre les parties, la garde définitive des enfants communs a été attribuée à PERSONNE1.) et la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs a été revue à la baisse et fixée à 75.-euros par mois pour PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et à 100.- euros par mois pour PERSONNE3.).

Pour fixer la pension alimentaire à hauteur de 75.- euros par mois, respectivement de 100.- euros par mois, le juge du divorce a analysé la situation financière des parties et retenu un revenu disponible de 3.444,18 euros dans le chef de PERSONNE1.) et un revenu disponible de 650.- euros dans celui de PERSONNE2.).

Des frais de loyer ont été pris en considération pour PERSONNE2.) seul, à l'exception de PERSONNE1.).

Au regard des éléments de la cause, et plus précisément de la grande disparité des revenus perçus par les parties ainsi que de la pension alimentaire mise à charge de PERSONNE2.) compte tenu de sa situation financière ainsi que de l'âge et des besoins des enfants communs, le tribunal estime que ladite pension alimentaire n'a pas été fixée en fonction d'une occupation gratuite du logement familial par PERSONNE1.), de sorte qu'une indemnité d'occupation pour sa jouissance privative et exclusive s'impose.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer fondée et la période d'occupation privative et exclusive à prendre en compte est ainsi celle allant du 29 décembre 2011 au 3 février 2015.

S'agissant ensuite du quantum de l'indemnité d'occupation, le calcul du montant de l'indemnité d'occupation qui dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires, est déterminé par les juridictions en vertu de leur pouvoir d'appréciation souverain, la valeur locative des immeubles par application de la loi sur les baux à loyer étant une méthode privilégiée pour déterminer cette indemnité.

Par valeur locative, il faut entendre le montant du loyer qui pourrait être obtenu si le bien était donné à bail (en principe 5 % de la valeur totale de l'immeuble). Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien, puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail.

Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire.

PERSONNE1.) s'oppose à l'application du taux ordinaire de 5 %. Dans la mesure où elle aurait financé le crédit hypothécaire relatif à l'immeuble indivis à hauteur de 66,99 %, le « *capital investi* » par PERSONNE2.) dans ledit immeuble s'élèverait uniquement à 33,01 % de la valeur de celui-ci. Selon PERSONNE1.), seul un taux de 1,65 % (33,01 % de 5 %) pourrait donc éventuellement être appliqué.

À l'instar de ce qui a été retenu aux points 2.1.2. et 2.1.4, PERSONNE1.) est restée en défaut d'établir avoir remboursé le crédit hypothécaire à hauteur de 66,99 %, de sorte que sa demande tendant à voir appliquer un taux de 1,65 % est à rejeter.

En ce qui concerne la valeur de l'immeuble indivis, contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE2.), la valeur à retenir pour la détermination de l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.) est celle obtenue au moment de la vente aux enchères dudit immeuble, alors que comme l'indique cette dernière, c'est effectivement cette valeur qui représente au mieux le prix du marché que les acquéreurs étaient disposés à dépenser, indépendamment de la valeur convenue par les ex-époux lors d'une comparution personnelle des parties du 30 juin 2014 pardevant la XIVème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et de celle retenue par l'agence immobilière SOCIETE5.) dans son évaluation du 4 juillet 2014, lesquelles ne représentent qu'une valeur purement théorique et subjective.

Suivant adjudication publique du 26 janvier 2016, l'immeuble litigieux a été vendu pour le prix de 651.000.- euros.

En se basant sur cette valeur et en tenant compte du caractère précaire de l'occupation, le tribunal fixe souverainement le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle redue par PERSONNE1.) à 2.170.- euros ($651.000 \times 4 \% / 12$).

Lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation jusqu'au partage.

En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « *les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise* ».

Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; Jurisclasseur Code civil, article 815-8 à 815-13, Fasc. 40, Successions, Indivision, Régime légal, Droits et obligations des indivisaires, n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) doit une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 2.170.- euros à l'indivision du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis pendant la période allant du 29 décembre 2011 jusqu'au 3 février 2015, soit la somme totale de 80.290.- euros (2.170×37 mois).

2.1.5.2. À l'égard de PERSONNE2.)

PERSONNE1.) réclame elle aussi une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.), celui-ci ayant vécu seul dans l'ancien domicile conjugal entre le 21 septembre 2010 et le 29 décembre 2011, soit pendant 16 mois au total, ce qui résulterait de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 du 21 novembre 2011.

En effet, PERSONNE1.) serait partie habiter chez sa mère durant la prédite période « *pour éviter que la situation ne dégénère davantage avec le sieur PERSONNE2.)*. » Contrairement aux assertions adverses, PERSONNE1.) n'aurait eu aucun accès à la maison. Il ressortirait des explications fournies par PERSONNE2.) lui-même, lors des débats menés devant le juge des référés qu'il aurait « *perdu les clefs du domicile conjugal, de sorte qu'il aurait été contraint de procéder à un changement des serrures.* » PERSONNE2.) aurait partant expressément reconnu avoir changé les serrures, ce qui témoignerait de sa volonté délibérée d'empêcher PERSONNE1.) d'accéder à l'immeuble indivis. De plus, par message du 27 décembre 2011, PERSONNE2.) aurait informé PERSONNE1.) que « *je viens de quitter le domicile et j'ai remis la serrure dont tu es en possession de plusieurs clés.* » D'ailleurs, la nécessité de recourir à un huissier de justice pour faire expulser PERSONNE2.) démontrerait à elle seule la mainmise de celui-ci sur l'immeuble indivis.

À ce titre, elle sollicite le paiement du montant de 21.700.- euros [(651.000 x 5 % ÷ 12 mois x 16 mois) ÷ 2] avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer et demande subsidiairement, pour le cas où elle serait condamnée à une indemnité d'occupation, à ce qu'il soit procédé par compensation judiciaire.

PERSONNE2.) conteste être redevable d'une indemnité d'occupation pour la période allant du 21 septembre 2010 au 29 décembre 2011, à défaut pour lui d'avoir fait un usage privatif de l'immeuble indivis. PERSONNE1.) se serait volontairement installée auprès de sa mère pendant la prédite période et aurait conservé un jeu de clés du logement familial, de sorte qu'elle aurait pu y accéder librement à tout moment et aucune jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis ne serait partant établie dans le chef de PERSONNE2.).

Le tribunal rappelle qu'en application des dispositions combinées des articles 266 et 815-9 du Code civil, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis, et ce, à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire.

Il résulte de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/2011 du 21 novembre 2011 que « *compte tenu de ce que la garde provisoire des enfants mineurs communs a été attribuée à PERSONNE1.) en attendant le résultat des mesures d'instruction, qu'elle vit actuellement avec les quatre enfants auprès de sa mère dans un petit appartement et que PERSONNE2.) est actuellement remis de son opération à la hanche, il y a lieu d'attribuer à PERSONNE1.) le domicile conjugal à titre de résidence séparée* » (cf. p. 5 de l'ordonnance).

PERSONNE2.) ne conteste pas que PERSONNE1.) ait effectivement habité auprès de sa mère, ensemble avec les enfants communs, à partir de l'assignation en divorce jusqu'à son expulsion de l'ancien domicile conjugal.

À l'audience publique du 19 décembre 2011 ayant abouti à l'ordonnance de référé-divorce n° 559/2011 du 21 décembre 2011, PERSONNE1.) s'était plainte de ne plus avoir accès à l'ancien domicile conjugal et avait reproché à PERSONNE2.) d'avoir procédé au changement de serrures, fait que ce dernier a confirmé, prétextant avoir perdu les clés (cf. page 4 de l'ordonnance).

Par message du 27 décembre 2011, PERSONNE2.) a par ailleurs informé PERSONNE1.) que « *je viens de quitter le domicile et j'ai remis la serrure dont tu es en possession de plusieurs clés.* »

PERSONNE2.) est partant en aveu d'avoir procédé au changement de serrures avant son départ de l'ancien domicile conjugal.

Le caractère exclusif de la jouissance privative est constitué par le fait que l'indivisaire occupant rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires, par exemple en changeant les serrures de l'immeuble indivis, sans donner les nouvelles clés aux autres indivisaires (cf. CA, 4 juin 2008, n° 30712 du rôle).

Dans les conditions ainsi exposées et sur base des développements figurant au point 2.1.5.1. auxquels le tribunal renvoie, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée, de sorte que PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 2.170.- euros à l'indivision du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis pendant la période allant du 21 septembre 2010 au 28 décembre 2011, soit la somme totale de 34.720.- euros (2.170 x 16 mois).

Comme seule une dette liquide peut être payée et qu'une dette de valeur ne produit d'intérêts que du jour de sa liquidation (cf. MALAURIE (P.) et AYNÈS (L.), Les régimes matrimoniaux, 2^{ème} éd., p.283 et Cass. 8 janvier 2009, 1/09, n°2597 du registre, Pas. 34, p. 322), la condamnation à une indemnité n'emporte les intérêts au taux légal qu'à compter du prononcé du jugement qui en détermine la valeur.

Partant, la somme de 34.720.- euros porte intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

PERSONNE1.) sollicite encore la compensation judiciaire des indemnités d'occupation rédues de part et d'autre.

La compensation est un mode d'extinction simultanée, jusqu'à concurrence de la plus faible, de deux obligations fongibles existant en sens inverses entre les mêmes personnes. Elle constitue un procédé de règlement fusionné spécial aux obligations réciproques : chacun des créanciers intéressés, - parce qu'il est en même temps débiteur de l'autre -, est admis à imputer sa propre créance sur ce qu'il lui doit.

La compensation légale est prévue par l'article 1289 du Code civil qui dispose que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

En application de l'article 1290 du même code, la compensation s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Quant à la compensation judiciaire, celle-ci ne s'opère pas de plein droit, mais elle doit être formulée en justice par une demande reconventionnelle. Le tribunal qui se trouve ainsi saisi tant d'une demande principale que d'une demande reconventionnelle en paiement, statue en même temps sur les deux demandes afin de n'adjuger que l'excédent d'une créance sur l'autre, déclarant le surplus compensé (cf. CA, 19 mars 2010, n° 123288 ; CA, 9 octobre 2003, n° 68006 ; CA, 27 mai 2015, n° 37309).

Quatre conditions doivent être réunies pour que la compensation, qu'elle soit légale ou judiciaire, produise son effet extinctif : réciprocité des dettes entre les mêmes parties, fongibilité de leur objet, liquidité et exigibilité.

En l'espèce, la condition relative à la réciprocité des dettes entre les mêmes parties n'est pas remplie alors que les parties en cause ne sont pas débitrices l'une envers l'autre. En effet, le présent jugement se limite à fixer les montants réduits par les parties à la communauté ayant existé entre elles, respectivement à l'indivision post-communautaire, de sorte qu'il n'y a pas lieu à compensation judiciaire.

2.1.6. Les travaux de réparation du toit réalisés au mois de décembre 2013

PERSONNE1.) déclare qu'au courant du mois de décembre 2013, des travaux sur le toit de l'immeuble indivis auraient été entrepris pour le montant total de 2.784,54 euros. Les prédicts travaux, purement conservatoires, auraient été réalisés en vue de la préservation et de la conservation du bien indivis, de sorte qu'elle demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui rembourser la moitié des frais exposés, soit le montant de 1.392,27 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

La question de la jouissance effective de l'immeuble serait sans incidence sur la nécessité de pourvoir à sa préservation et conservation. En sa qualité de co-indivisaire, PERSONNE2.) serait tenu de contribuer aux dépenses supportées en relation avec le bien indivis, indépendamment de qui en est l'occupant, cette obligation de contribution étant prévue aux articles 815-2, sinon 815-3 du Code civil.

PERSONNE1.) conteste que les travaux en question aient été pris en charge par l'assurance, celle-ci n'ayant pas été sollicitée alors que les prédicts travaux auraient été entrepris en dehors d'un sinistre.

PERSONNE2.) conteste cette demande tant en principe qu'en quantum.

Il aurait quitté l'immeuble indivis en date du 29 décembre 2011. Depuis lors, il aurait donc appartenu à PERSONNE1.), qui avait la jouissance exclusive dudit immeuble, de veiller à sa conservation et d'éviter toute dégradation. Dans la mesure où PERSONNE2.) n'aurait plus eu aucun accès à l'ancien domicile conjugal, il aurait été dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé des travaux de réparation précités, lesquels auraient au demeurant été pris en charge par l'assurance SOCIETE6.).

En effet, le montant versé par l'assurance aurait été intégralement viré par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), de sorte qu'elle ne saurait prétendre à un remboursement.

En l'espèce, suivant une facture n° NUMERO6.) émise en date du 29 décembre 2013 par la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) S.à r.l., la somme totale de 2.768,54 euros a été facturée à PERSONNE1.) pour des « *TRAVAUX DE REPARATIONS ET D'ENTRETIEN* ».

Le prédit montant de 2.768,54 euros a été réglé moyennant virement effectué en date du 31 janvier 2014 à partir d'un compte bancaire SOCIETE4.) appartenant à PERSONNE1.).

Contrairement aux moyens de PERSONNE2.), il n'est pas établi que l'assurance ait pris en charge les prédicts travaux, sinon que ce dernier ait intégralement viré le montant versé par l'assurance à PERSONNE1.).

L'article 815-13 du Code civil ouvre droit à indemnisation en faveur de l'indivisaire qui a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis ou pris en charge des impenses nécessaires à sa conservation.

Les travaux de réparation et d'entretien du toit sont à considérer comme étant des travaux de conservation nécessaires au sens de l'article 815-13 précité.

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

Au vu des principes dégagés ci-avant, PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur du montant de 2.768,54 euros.

Les intérêts légaux sur le prédit montant ne sauraient courir à partir du 21 septembre 2010, tel que requis par PERSONNE1.), alors que les frais litigieux n'avaient pas encore été exposés à cette date.

À défaut de disposition légale spéciale, ils commencent à courir à partir du jour de la sommation de payer, respectivement de la demande en justice conformément à l'article 1153 du Code civil, soit à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde.

2.1.7. Les taxes communales pour l'année 2015

Ayant pris en charges les taxes communales pour l'immeuble indivis à hauteur de 252,12 euros pour l'année 2015, PERSONNE1.) réclame la moitié du prédit montant à PERSONNE2.), soit le montant de 126,06 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

Dans la mesure où elle aurait déménagé de l'ancien domicile conjugal au mois de février 2015, les frais exposés pour le paiement des taxes communales ne sauraient être considérés comme étant un accessoire à sa jouissance des lieux.

Contrairement aux moyens adverses, le paiement des taxes communales ne constituerait pas une dépense de la vie courante incombant à PERSONNE1.), celle-ci n'ayant pas occupé l'immeuble pour la période concernée. En tant que co-indivisaire, PERSONNE2.) serait tenu de supporter la moitié des taxes communales supportées par PERSONNE1.).

Pour PERSONNE2.), le paiement des taxes communales constituerait une dépense de la vie courante que chaque époux doit supporter personnellement après la séparation. Cette dépense n'aurait aucun lien avec l'immeuble indivis. PERSONNE2.) refuse partant de supporter la moitié du montant réglé à ce titre par PERSONNE1.).

En l'espèce, il est acquis en cause que PERSONNE2.) a quitté l'ancien domicile conjugal le 28 décembre 2011 et PERSONNE1.) le 3 février 2015.

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE2.), les taxes communales pour l'année 2015 relatives à l'immeuble indivis ne sauraient dès lors être considérées comme des dépenses de la vie courante incombant à PERSONNE1.).

Conformément à l'article 815-13 du Code civil, il doit être tenu compte à l'indivisaire des impenses nécessaires qu'il a fait de ses deniers personnels pour la conservation des biens indivis, encore qu'elles ne les aient point améliorés. Toute dépense de « conservation juridique » dans l'intérêt du patrimoine indivis est à la charge de l'indivision, et bénéficie à tous les indivisaires.

Les taxes communales grevant l'immeuble indivis constituent ainsi des frais exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, dont le paiement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision au profit de l'indivisaire payeur.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) ne verse pas la facture de l'Administration communale de ADRESSE3.) relative aux taxes communales litigieuses et portant sur le montant de 252,12 euros. Elle ne produit qu'un extrait bancaire SOCIETE4.) à l'appui de sa demande, daté du 24 mars 2016, duquel il ne résulte pas qu'elle ait effectivement réglé lesdites taxes.

En effet, quand bien même l'extrait bancaire dont question fait état d'un virement d'un montant de 252,12 euros, toujours est-il, qu'il n'est pas renseigné si ledit montant a effectivement servi au paiement des taxes communales pour l'année 2015 relatives à l'immeuble indivis, alors que le titulaire de compte est indiqué comme « *Recette-SOCIETE4.)* », sans autre précision, et que le motif de la transaction est libellé comme suit : « *37313/QI2015024741/EREF/WBZA160840007514* ».

Dans ces circonstances, la demande formulée sur ce point par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

2.1.8. Les frais d'électricité réglés entre 2015 et 2016

Après son départ de l'ancien domicile conjugal, PERSONNE1.) aurait continué à prendre en charge les frais d'électricité s'y rapportant.

Étant donné que le décompte d'électricité versé en cause porte sur la période allant du 1^{er} février 2015 au 31 mars 2016, soit sur une période pendant laquelle PERSONNE1.) n'habitait plus dans l'immeuble indivis, les frais d'électricité y afférents seraient à charge de l'indivision. L'électricité aurait notamment été utilisée pour assurer un chauffage minimal pendant l'hiver en vue d'éviter le gel des canalisations et la dégradation générale de l'immeuble indivis. Elle aurait également permis d'assurer les

expertises et autres formalités qui commençaient à se profiler dans la perspective de la vente aux enchères de l'immeuble indivis intervenue le 26 janvier 2016.

En application de l'article 815-2, sinon de l'article 815-3 du Code civil, PERSONNE1.) réclame partant la moitié du montant total déboursé pour les frais d'électricité, soit le montant de 249,61 euros ($499,23 \div 2$), avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

PERSONNE2.) estime que ces frais d'électricité feraient partie des dépenses de la vie courante que chaque époux doit supporter personnellement après la séparation, de sorte qu'il s'oppose à la demande formulée sur ce point par PERSONNE1.).

À l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.7, il est acquis en cause que PERSONNE1.) a déménagé de l'ancien domicile conjugal le 3 février 2015, de sorte que contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE2.), les frais d'électricité portant sur la période allant du 1^{er} février 2015 au 31 mars 2016, donc postérieure à son départ, ne sauraient être considérés comme des dépenses de la vie courante incombant à PERSONNE1.).

Ayant été exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, les frais d'électricité supportés par PERSONNE1.) sont à charge de l'indivision.

Suivant un décompte établi en date du 31 janvier 2017 par la société anonyme SOCIETE8.) S.A., des frais d'électricité pour la période allant du 1^{er} février 2015 au 31 mars 2016 (lieu de consommation : Maison unifamiliale, ADRESSE3.), L-ADRESSE3.)), pour la somme totale de 499,23 euros, ont été facturés et réglés par PERSONNE1.), de sorte qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision à hauteur du prédit montant.

Les intérêts légaux sur le prédit montant ne sauraient courir à partir du 21 septembre 2010, tel que requis par PERSONNE1.), alors que les frais litigieux n'avaient pas encore été exposés à cette date.

À défaut de disposition légale spéciale, ils commencent à courir à partir du jour de la sommation de payer, respectivement de la demande en justice conformément à l'article 1153 du Code civil, soit à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde.

2.1.9. Quant aux meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal

PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir emporté, sans permission, des meubles personnels lui appartenant en propre lorsqu'elle aurait quitté l'ancien domicile conjugal. Il évalue lesdits meubles tels que listés dans un inventaire dressé par le notaire Paul BETTINGEN en date du 5 décembre 2011, à 40.000.- euros et demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la moitié.

Il conteste avoir emporté des meubles indivis avant son expulsion. Il résulterait expressément du procès-verbal de déguerpissement et de constat établi par l'huissier de justice Guy ENGEL en date du 29 décembre 2011 que PERSONNE2.) aurait uniquement emporté des effets personnels. Dans la mesure où PERSONNE2.) ne serait plus retourné à la maison suite à son expulsion et que celle-ci aurait été vide au

moment de sa vente aux enchères, il serait évident que tous les meubles aient été enlevés par PERSONNE1.).

Ayant été la seule à avoir accès à l'immeuble indivis, il incombait à PERSONNE1.) de veiller à la conservation des meubles, de justifier de ce qu'il en est advenu et en cas de vente, de restituer la moitié du prix (pour les meubles indivis), sinon l'intégralité du prix à PERSONNE2.) (pour ses meubles propres).

PERSONNE1.) conteste cette demande en principe et en quantum, alors qu'étayée par aucune pièce. La preuve du caractère propre des meubles prétendument emportés par PERSONNE1.) ne serait pareillement pas rapportée, lesquels seraient donc présumés appartenir indivisément aux ex-époux en application de l'article 1538 du Code civil. L'inventaire du 5 décembre 2011 invoqué par PERSONNE2.) ne préciserait d'ailleurs pas à qui appartient chaque meuble mais se limiterait à lister ce qui figurait dans l'ancien domicile conjugal au moment du passage du notaire.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) rappelle que l'immeuble indivis a été vendu en 2016 et qu'à l'occasion de l'adjudication publique, une partie des meubles aurait été jetée et cassée. PERSONNE2.) aurait d'ailleurs eu la possibilité de récupérer ses meubles personnels avant que ladite vente publique n'ait eu lieu.

L'inventaire dressé par le notaire devrait en outre être analysé avec prudence, alors qu'il date de 2011 et que certains biens auraient été abîmés, sinon détruits par l'usure normale du temps. Il serait également incomplet dans la mesure où un certain nombre de meubles indivis n'y figureraient pas : PERSONNE2.) en aurait emmené une grande partie avant de se faire expulser du logement familial. En effet, pendant la procédure de référé, il aurait reconnu avoir emporté plusieurs meubles avant son déguerpiement, fait qui serait de plus corroboré par des SMS échangés entre parties en 2011 et 2012. PERSONNE1.) demande partant elle aussi une indemnisation forfaitaire évaluée ex æquo et bono à 20.000.- euros pour les meubles emportés par PERSONNE2.), sans préjudice des meubles restant à partager, demeurés sur les lieux au moment du départ de PERSONNE1.) en 2015. Elle demande en outre une indemnité pour l'utilisation exclusive des meubles indivis par PERSONNE2.) depuis le mois de décembre 2011, à hauteur de 5 % par an, soit 1.000.- euros par an (20.000 x 5 %) et déclare se réserver tous droits quant au dépôt d'une plainte pour le détournement, sinon le vol des objets indivis.

À titre infiniment subsidiaire et pour autant que de besoin, PERSONNE1.) sollicite, à défaut de meilleur accord entre parties quant à la valeur ou au partage des meubles, qu'il soit procédé par voie d'expertise judiciaire.

En date du 5 décembre 2011, un inventaire des meubles ayant meublé l'ancien domicile conjugal des parties a été dressé par le notaire Paul BETTINGEN.

Il est acquis en cause que PERSONNE2.) a quitté les lieux le 28 décembre 2011 et PERSONNE1.) le 3 février 2015, et que l'immeuble indivis a fait l'objet d'une vente aux enchères en date du 26 janvier 2016.

Tant d'après l'article 1538 du Code civil que d'après l'article 2 du contrat de mariage des parties, les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément.

PERSONNE2.) reproche à son ex-épouse d'avoir emporté des meubles lui appartenant en propre lors de son départ de l'ancien domicile conjugal, sans toutefois préciser concrètement de quels meubles il s'agit. La même conclusion s'impose en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.), alors qu'elle n'indique pas quels meubles auraient été emportés par PERSONNE2.).

Aucune des parties ne versent des pièces justificatives à l'appui de sa demande.

En l'absence de tout élément probant permettant d'établir l'une ou l'autre version avancée par les parties, celles-ci sont à débouter de leurs demandes.

2.2. Quant au paiement de « dépenses communes » par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) déclare qu'avant le mariage, il aurait disposé de fonds propres à hauteur de 72.000.- euros qui auraient été utilisés pour régler des « dépenses communes » pendant le mariage et réclame partant une récompense de 36.000.- euros à la communauté sur base de l'article 1433, respectivement de l'article 1214, sinon de l'article 1251, alinéa 3, du Code civil, en se réservant le droit de verser toute pièce à l'appui de cette prétention.

PERSONNE1.) donne à considérer qu'à ce jour, PERSONNE2.) n'aurait versé aucune pièce de nature à justifier l'existence, respectivement le caractère propre du montant de 72.000.- euros prétendument utilisé pour des dépenses communes pendant le mariage, de sorte qu'il serait à débouter de cette demande.

Faute pour PERSONNE2.) de verser toute pièce à l'appui de sa demande, celle-ci est à déclarer non fondée.

2.3. Quant au paiement de la dette personnelle de PERSONNE1.) par PERSONNE2.)

En date du 13 juillet 2007, PERSONNE2.) aurait versé un montant de 10.000.- euros sur le compte bancaire appartenant à la mère de PERSONNE1.) aux fins de règlement d'une dette personnelle de son ex-épouse et demande par conséquent, sur base de l'article 1251, alinéa 3, respectivement de l'article 1235 du Code civil, sinon de l'enrichissement sans cause, la condamnation de PERSONNE1.) au remboursement du prédit montant.

Ce paiement aurait été effectué au nom et pour le compte de PERSONNE1.), de sorte que toute intention libérale au profit de la mère de cette dernière serait formellement contestée.

PERSONNE1.) résiste à cette demande tant en principe qu'en quantum. Le virement bancaire versé en pièce n° 13 de la farde I de Maître Cathy ARENDT ne ferait pas état du contexte dans lequel il serait intervenu. Ce virement à lui seul ne démontrerait pas l'existence d'une dette personnelle entre PERSONNE1.) et sa mère qui justifierait un quelconque remboursement dans le chef de PERSONNE2.).

Ce dernier resterait en défaut de prouver le bien-fondé de sa demande en application des articles 1341 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, dans la mesure où en date du 13 juillet 2007, les parties avaient d'ores et déjà adopté le régime de la séparation de biens et que PERSONNE2.) avait donc l'entière disposition de son patrimoine propre, l'existence d'une libéralité au profit de la mère de PERSONNE1.) ne pourrait être exclue en l'espèce.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir être étrangère aux opérations de quelque nature que ce soit qui impliquent son ex-époux et sa mère, et soulève partant l'inopposabilité du virement opéré par PERSONNE2.). À défaut pour ce dernier d'établir à quel titre PERSONNE1.) devrait lui rembourser le montant de 10.000.- euros pour une opération à laquelle elle est tierce, sa demande formulée sur ce point serait à déclarer non fondée.

En l'espèce, il résulte d'un extrait de compte bancaire SOCIETE1.) versé par PERSONNE2.) qu'un virement d'un montant de 10.000.- euros a été effectué en date du 13 juillet 2007 au profit d'une dénommée PERSONNE9.).

PERSONNE1.) ne conteste pas qu'il s'agisse de sa mère.

Force est en outre de constater que le prédit virement a été réalisé avec la communication suivante : « (...) ».

À défaut de toute autre précision, il n'est pas établi que l'opération bancaire ait été effectuée dans l'intérêt et pour le compte de PERSONNE1.), de sorte que la demande de PERSONNE2.) telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

2.4. Les dettes d'impôt réglées de part et d'autre

PERSONNE1.) expose s'être acquittée des impôts pour la période allant de 2009 à 2016 à hauteur de la somme totale de 6.671,60 euros (5.435 + 1.236,60), période pendant laquelle les ex-époux étaient imposés collectivement, de sorte que PERSONNE2.) devrait en supporter la moitié, soit le montant de 3.335,80 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

PERSONNE2.) donne à considérer qu'à titre d'avances sur les impôts, il aurait payé le montant de 20.000.- euros au mois de juillet 2007 et la somme de 7.855,40 euros (4.132 et 3.723,40) au mois de février 2011, soit un total de 27.855,40 euros, de sorte que PERSONNE1.) serait à débouter de sa demande et à condamner à lui rembourser la moitié de la prédite somme de 27.855,40 euros, ce, sur base de l'article 1214, sinon de l'article 1251, alinéa 3, du Code civil.

PERSONNE1.) conteste cette demande tant en principe qu'en quantum.

À titre principal, elle soulève que PERSONNE2.) n'établirait pas que les virements par lui effectués aient un quelconque lien avec elle, respectivement avec le couple, de sorte qu'il pourrait très bien s'agir de dettes personnelles de PERSONNE2.). En l'absence de pièces probantes venant justifier les prétentions formulées sur ce point par ce dernier, il devrait en être débouté. À titre subsidiaire et pour autant que les virements versés en cause aient un lien avec elle, PERSONNE1.) déclare que les dettes d'impôts seraient à considérées comme la contribution de PERSONNE2.) aux charges du mariage.

À défaut pour PERSONNE2.) de prouver qu'il aurait contribué outre sa part, sa demande serait à déclarer non fondée. À titre infiniment subsidiaire, PERSONNE1.) donne à considérer qu'il ne serait pas non plus établi que le compte bancaire à partir duquel les virements litigieux ont été effectués, ait contenu des fonds propres à PERSONNE2.).

À titre liminaire, le tribunal rappelle que les parties étaient mariées sous le régime de la communauté légale de biens jusqu'au 10 juillet 2007, date à laquelle elles ont adopté le régime de la séparation de biens. À partir de cette date, les fonds figurant sur les comptes bancaires personnels des parties sont présumés appartenir au titulaire du compte, principe que les parties ont, au demeurant, également consacré à l'article 3 de leur contrat de mariage.

L'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dispose que les époux vivant ensemble sont imposés collectivement et le paragraphe 7 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 prévoit la solidarité des époux imposés collectivement (cf. Cour administrative, 2 avril 2009, n° 24689).

Ainsi, durant la période communautaire, les époux imposés collectivement sont solidairement redevables des contributions directes, l'administration ayant le droit d'exercer ses droits de poursuite pour la cote intégrale indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre des époux.

La solidarité des époux entraîne comme conséquence, d'après l'article 1214 du Code civil, que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier peut répéter contre les autres la part et la portion de chacun d'eux.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1536 du même code, « *chacun [des époux] reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage (...)* ».

Sous le régime de la séparation de biens, les revenus des époux leur sont personnels et l'impôt sur le revenu constitue également une charge personnelle à chacun d'eux, c'est-à-dire sans faire partie des charges du mariage, ce par application de l'article 1536, alinéa 2, précité du Code civil. L'époux qui a réglé les impôts du couple imposé collectivement peut donc demander à l'autre époux le remboursement de sa part (cf. CA, 10 mai 2017, n° 42628).

Par conséquent et contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE1.), la dette d'impôt n'est pas une charge du ménage à laquelle les époux auraient dû contribuer en proportion de leurs facultés respectives. L'impôt sur le revenu constitue une charge découlant directement des revenus personnels à chaque époux et ne figure pas au nombre des charges du mariage (cf. Cass. fr, 19 mars 2002, n° R 00-11.238 ; TAL, 15 décembre 2011, n° 94134).

Ceci étant exposé, il convient d'analyser séparément les demandes formulées de part et d'autre.

En ce qui concerne tout d'abord la demande de PERSONNE1.), le tribunal constate que pour conforter l'existence de sa créance, celle-ci se base sur un extrait de compte dressé par l'Administration des contributions directes en date du 28 janvier 2016 dans le cadre du dossier n° NUMERO7.), duquel il résulte que la somme de 6.345,70 euros,

dont 5.109,10 euros au titre de l'impôt sur le revenu 2009 et 1.236,60 euros à titre d'intérêts, a été comptabilisée dans la rubrique « *MONTANTS PAYES* ».

Il est acquis en cause que le dossier n° NUMERO7.) est relatif à l'imposition collective des parties GROUPE1.).

Il découle en outre des pièces versées par PERSONNE1.) que la somme totale de 6.345,70 euros au titre de l'impôt sur le revenu 2009 et des intérêts y afférents, se décompose comme suit :

- 700.- euros réglés en date du 30 avril 2009,
- 1.131,30 euros réglés en date du 27 mars 2012,
- 360.- euros réglés en date du 18 janvier 2013,
- 422,40 euros réglés en date du 18 janvier 2013,
- 685,50 euros réglés en date du 18 janvier 2013,
- 1.282,50 euros réglés en date du 25 novembre 2014,
- 247.- euros réglés en date du 25 novembre 2014,
- 70.- euros réglés en date du 25 novembre 2014,
- 137,20 euros réglés en date du 25 janvier 2016 et
- 1.309,80 euros réglés en date du 25 janvier 2016.

C'est ainsi à tort que PERSONNE1.) prétend s'être acquittée des impôts pour la période allant de 2009 à 2016, alors que ce n'est que le règlement de l'impôt sur le revenu de 2009 qui s'est étalé sur cette période, tel que corroboré par un courrier adressé par l'agent PERSONNE10.) en charge du dossier n° NUMERO7.) précité.

Il n'est pas contesté en l'espèce que les paiements ci-après listés aient été faits moyennant des fonds appartenant en propre à PERSONNE1.), de sorte que le tribunal tient pour établi que celle-ci a pris en charge la somme de 6.345,70 euros pour l'impôt sur le revenu relatif à l'année 2009.

En ce qui concerne ensuite la demande de PERSONNE2.), le tribunal constate d'emblée qu'aucune pièce relative au montant de 3.723,40 euros n'a été versée, de sorte que ce volet de sa demande est d'ores et déjà à déclarer non fondé.

S'agissant du montant de 20.000.- euros, bien que PERSONNE2.) produise un avis de débit SOCIETE1.) daté du 9 juillet 2007, renseignant un virement, à partir de son compte bancaire personnel, d'un montant de 20.029,65 euros à « *ADMIN. DES CONTRIB. DIRECTES* » avec la communication suivante : « *NO FISCAL NUMERO8.) IMP/REV* », toujours est-il qu'aucune pièce justificative à l'appui du prédit virement n'a été communiquée. PERSONNE2.) n'est dès lors pas fondé à demander le remboursement de la moitié du prédit montant à PERSONNE1.), d'autant plus alors que le numéro « *NUMERO8.)* » indiqué à titre de communication du virement, représente la matricule de PERSONNE2.), né le DATE5.), laissant partant entendre que le virement effectué a trait à une dette personnelle à ce dernier.

Finalement, quant au montant de 4.132.- euros, PERSONNE2.) se prévaut d'un avis de dépôt SOCIETE9.) daté du 9 février 2011 duquel il résulte qu'un montant de 4.132.- euros a été déposé par ce dernier sur le compte des « *RECETTES DES CONTRIBUTIONS* » avec la communication suivante : « *AVANCE + INTERETS 2010* ».

Suivant un extrait de compte dressé par l'Administration des contributions directes en date du 6 avril 2012 dans le cadre du dossier n° NUMERO7.), la somme de 4.132.- euros, dont 4.000.- euros à titre d'avance sur l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 et 132.- euros à titre d'intérêts, a été comptabilisée dans la rubrique « MONTANTS PAYES ».

Il découle par conséquent des éléments qui précèdent que PERSONNE2.) a démontré avoir réglé, par le biais de fonds propres, la somme de 4.132.- euros pour l'impôt sur le revenu relatif à l'année 2010.

Dans la mesure où tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont réglé des dettes d'impôts pour le compte de l'indivision, ceux-ci sont fondés, en principe, à exercer une action récursoire à l'encontre de leur ex-conjoint, pour obtenir paiement de la part de celui-ci dans les dettes d'impôts sur base de l'article 1536 du Code civil.

Même si au niveau de l'obligation à la dette, les époux sont légalement tenus collectivement et solidairement à l'égard de l'Administration des contributions directes, la répartition interne de la dette fiscale déterminant la part pour laquelle ils doivent contribuer à son paiement, se fait en proportion des revenus de chaque époux.

En l'espèce, les pièces versées aux débats ne permettent pas de retracer dans le chef de chaque partie la part des revenus ayant mené à l'imposition collective.

A défaut desdits éléments, ce volet de l'affaire n'est pas en état d'être toisé par le tribunal, sans recours à une consultation, telle que précisée au dispositif du présent jugement.

En attendant la mesure d'instruction sollicitée, il y a lieu de réserver les demandes formulées de part et d'autre sur ce point.

2.5. Quant aux véhicules indivis

PERSONNE1.) explique qu'au moment de leur séparation, les parties auraient disposé de trois véhicules acquis en commun avant l'adoption du régime de la séparation de biens, à savoir une PEUGEOT 807, une MERCEDES CLASSE M et une moto APRILIA PEGASO. PERSONNE2.) aurait conservé l'usage et la jouissance desdits véhicules, PERSONNE1.) ignorant ce qu'il en est advenu.

Elle demande partant, sur base de l'article 815-9 du Code civil, la somme forfaitaire de 20.000.- euros évaluée ex æquo et bono pour la part à laquelle elle pourrait prétendre en tant que propriétaire indivis et pour la jouissance privative et exclusive dans le chef de PERSONNE2.) pour toute la période durant laquelle les véhicules sont restés en indivision entre les parties.

PERSONNE2.) reconnaît expressément avoir au moins disposé de la MERCEDES CLASSE M et de la moto. Les allégations adverses quant au sort réservé aux trois véhicules sont contestées alors qu'étayées par aucune pièce, aucun acte de vente, aucun relevé bancaire, etc. permettant de déterminer la prétendue acquisition de la MERCEDES CLASSE M au moyen de fonds propres, ni n'établissant ce qu'il serait advenu des deux autres véhicules, n'aurait été produit aux débats.

Dans ses dernières conclusions du 8 février 2020, PERSONNE1.) soutient qu'en date du 18 janvier 2011, la PEUGEOT 807 aurait été vendue à un certain PERSONNE11.) pour la somme de 9.000.- euros. Elle n'aurait jamais été informée de la prédite vente, respectivement n'aurait jamais reçu sa part du prix de vente.

PERSONNE2.) admettrait dans l'acte de vente du 18 janvier 2011 avoir détenu le véhicule indivis exclusivement de sorte que la demande de PERSONNE1.) serait à déclarer fondée.

S'agissant de la PEUGEOT 807, PERSONNE2.) soutient qu'elle aurait été vendue dans l'intérêt de la communauté, respectivement pour faire face à certaines dépenses du ménage et régler des factures souffrantes. La MERCEDES CLASSE M aurait été acquise moyennant des fonds propres à PERSONNE2.), de sorte que la communauté ne saurait prétendre à une quelconque récompense de ce chef. En ce qui concerne la moto APRILIA PEGASO, celle-ci aurait été achetée à l'époque au prix de 850.- euros et vendue par la suite pour un montant de 200.- euros. PERSONNE2.) admet donc l'existence d'une récompense de la communauté à hauteur de 100.- euros.

Tel que retenu au point 2.1.9, le tribunal rappelle que tant d'après l'article 1538 du Code civil que d'après l'article 2 du contrat de mariage des parties, les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément.

En l'espèce, dans la mesure où la propriété exclusive du véhicule PEUGEOT 807, du véhicule MERCEDES CLASSE M et de la moto APRILIA PEGASO n'a pas été rapportée dans le chef de l'une des parties, ceux-ci sont à considérer comme biens indivis.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision. Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

En l'espèce, il résulte du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que suivant « *Contrat de Vente* » daté du 18 janvier 2011 et signé entre PERSONNE2.) et un dénommé PERSONNE11.), le véhicule PEUGEOT 807 a été vendu moyennant le prix de 9.000.- euros TTC.

La vente du bien indivis étant intervenue en période d'indivision, PERSONNE2.) est ainsi tenu de rapporter à la masse partageable le prix de vente y afférent de 9.000.- euros.

En ce qui concerne la moto APRILIA PEGASO, PERSONNE2.) admet que celle-ci a été vendue pour un montant de 200.- euros et que l'indivision dispose d'une créance à cet égard. À défaut de toute contestation de la part de PERSONNE1.), PERSONNE2.) est partant tenu de rapporter à la masse partageable le prédit montant de 200.- euros.

S'agissant finalement du véhicule MERCEDES CLASSE M, le tribunal constate que PERSONNE2.) est en aveu d'en disposer, sinon d'en avoir disposé.

Il est donc en principe redevable d'une indemnité d'occupation en vertu de l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil qui dispose que « *l'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Cependant, PERSONNE1.) ne verse aucune évaluation, respectivement une quelconque pièce permettant de déterminer la valeur actuelle du prêt véhicule.

Le tribunal ignore également le sort qui a été réservé au prêt véhicule, respectivement si PERSONNE2.) en dispose toujours ou s'il a fait l'objet d'une vente.

Dans la mesure où il s'agit d'un véhicule indivis, PERSONNE2.) est tenu de rapporter la valeur actuelle dudit véhicule à la masse partageable, pour le cas où il en disposerait toujours, sinon son prix de vente, pour le cas où il n'en disposerait plus.

2.6. Quant à la convention de crédit privé signée par les parties

Dans ses conclusions du 20 juin 2019, PERSONNE1.) expose qu'en date du 9 septembre 2009, les parties auraient conclu un contrat de crédit privé auprès de la Banque SOCIETE3.) (actuellement SOCIETE4.). Celles-ci s'étant engagées de façon solidaire et indivisible au remboursement du prêt crédit, la moitié du remboursement incomberait à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) s'est réservée le droit de quantifier plus précisément sa demande « *à un stade ultérieur de la procédure* ».

En l'espèce, il est constant en cause qu'aux termes d'un « *Contrat de Crédit Privé aux employés SOCIETE4.)* », signé en date du 9 septembre 2009, la Banque SOCIETE4.) a accordé une ligne de crédit privé d'un montant de 3.000.- euros à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), en leur qualité de « *crédités* », remboursable le premier de chaque mois moyennant une mensualité d'un montant minimal de 60.- euros.

Il est en outre précisé dans ledit contrat que les crédits se sont engagés « *solidairement et indivisiblement* ».

À ce jour, force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas chiffré sa demande.

À défaut de toute contestation circonstanciée de la part de PERSONNE2.), il échet de dire, en exécution du contrat précité du 9 septembre 2009, que ce dernier est tenu au remboursement de la moitié du crédit consenti.

2.7. Quant aux frais de déguerpissement supportés par PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose que suite à l'ordonnance de référé-divorce n° 488/11 rendue le 21 novembre 2011, l'huissier de justice Guy ENGEL aurait dû procéder à l'expulsion forcée de PERSONNE2.) de l'ancien domicile conjugal en date du 29 décembre 2011, ce qui aurait engendré des frais à hauteur de 884,19 euros. Ces frais ayant pour origine le seul comportement de PERSONNE2.), lequel aurait refusé de se plier à l'ordonnance de référé-divorce précitée, il conviendrait de les imputer à sa seule charge.

PERSONNE1.) demande ainsi à ce que ce dernier soit condamné au paiement du prédit montant de 884,19 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 septembre 2010, date des effets du divorce, sinon à partir de toute autre date ultérieure à déterminer.

Cette demande est basée principalement sur l'ordonnance de référé-divorce précitée, respectivement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Contrairement aux moyens adverses, les frais de déguerpissement devraient être pris en charge par PERSONNE2.) alors qu'ils résulteraient en effet de son seul comportement fautif. À titre subsidiaire, si ces frais devaient faire partie des frais et dépens de la procédure, il s'agirait de frais purement frustratoires, alors que si PERSONNE2.) avait respecté l'ordonnance de référé-divorce du 21 novembre 2011, ces frais n'auraient jamais été exposés. À titre infiniment subsidiaire, PERSONNE1.) donne à considérer que PERSONNE2.) reconnaît qu'elle pourrait prétendre à au moins la moitié de ces frais, soit le montant de 442,10 euros.

PERSONNE2.) fait valoir que les frais de déguerpissement feraient partie des frais et dépens de l'instance. Le jugement de divorce n° 463/2014 rendu en date du 7 octobre 2014 ayant condamné chaque partie au paiement de la moitié desdits frais, PERSONNE1.) ne pourrait réclamer que le montant de 442,10 euros ($884,19 \div 2$).

Les dépens comprennent, principalement, le coût des actes de procédure, les droits de timbre, d'enregistrement ; les émoluments des officiers ministériels, les indemnités des témoins, l'indemnité de chômage des experts et autres auxiliaires de la justice, les frais de déplacement des magistrats et de la partie elle-même quand sa comparution est ordonnée ; et enfin les frais dus à des tiers à l'occasion de mesures ordonnées ou autorisées par le tribunal ou le juge (cf. RPDB, verbo tarif civil n° 16 et références y citées). Rentrent ainsi dans les dépens les actes ou procédures antérieurs à l'instance lorsque la loi les impose comme préliminaire du procès ; mais s'il s'agit d'actes purement facultatifs, les frais restent toujours à charge de celui qui les a faits (cf. RPDB ibid cité n° 18). Rentrent également dans les dépens les frais postérieurs à l'instance qui sont la conséquence directe de la condamnation, à savoir les frais de levée et de signification du jugement. De même, les frais d'exécution forcée sont compris dans les frais et dépens auxquels la partie succombante a été condamnée par le jugement (cf. RPDB ibid cité n° 28).

C'est cependant seulement en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les dépens peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire.

Ainsi, les actes de la compétence exclusive des huissiers ne sont compris dans les dépens que si l'intervention de l'huissier de justice est exigée par la loi.

Ne rentrent donc pas dans les dépens et restent toujours à charge de celui qui les expose les frais frustratoires.

Sont frustratoires, les frais qui sont occasionnés par des actes non prescrits par la loi ou qui sont inutiles ou qui, sans être totalement inutiles, poursuivent un but qui aurait pu être atteint à moindres frais ou qui sont disproportionnés par rapport à l'objet de la procédure (cf. TAL, 3 octobre 2006, Pas. 33, p.436).

Ainsi, les frais inutiles, exposés sans justification objective ou sans réelle nécessité sont considérés comme étant des frais frustratoires que la partie qui les a exposés doit seule supporter.

Le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain quant au caractère de ces frais.

En l'espèce, il résulte de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/11 rendue en date du 21 novembre 2011, qu'il a été ordonné à PERSONNE2.) de déguerpir de l'ancien domicile conjugal dans le mois de la signification de ladite ordonnance et que faute pour PERSONNE2.) de ce faire dans le délai imparti, PERSONNE1.) serait autorisée à l'en faire expulser au besoin à l'aide de la force publique.

La signification de l'ordonnance de référé-divorce n° 488/11 précitée a eu lieu en date du 25 novembre 2011.

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 22 décembre 2011, il a été enjoint à PERSONNE2.) « *de quitter les lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard le 27 décembre 2011. Sinon et faute de ce faire, l'huissier de justice soussigné procédera à l'expulsion forcée de la partie signifiée le 28 décembre 2011 à partir de 10H00 (...)* ».

Un procès-verbal de déguerpissement et de constat a été dressé en date du 29 décembre 2011 par l'huissier de justice susmentionné.

C'est à bon droit que PERSONNE1.) soulève le caractère frustratoire de la procédure de déguerpissement qui a dû être diligentée à l'encontre de PERSONNE2.), ce dernier s'étant maintenu dans l'ancien domicile conjugal malgré injonction claire et précise de déguerpir des lieux, ordonnée le 21 novembre 2011, lui signifiée le 25 novembre 2011 et devenue exécutoire le 25 décembre 2011. Bien que disposant plus d'un mois pour organiser son déménagement, PERSONNE2.) s'est obstiné à rester dans l'ancien domicile conjugal au-delà du délai lui imparti pour en déguerpir, contraignant ainsi PERSONNE1.) à procéder par voie d'huissier de justice.

Les frais qui en sont résultés doivent dès lors être supportés par PERSONNE2.).

Suivant facture émise le 3 janvier 2012 par l'huissier de justice Guy ENGEL, des frais à hauteur de la somme totale de 884,19 euros ont été mis à charge de PERSONNE1.), dont 117,76 euros pour un commandement du 22 décembre 2011, 95.- euros pour l'injonction de quitter les lieux du 22 décembre 2011, 345,76 euros pour le procès-verbal de déguerpissement et 250.- euros pour les frais de déménagement, outre la TVA applicable.

Il échet partant de condamner PERSONNE2.) à payer le montant non autrement contesté de 884,19 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 juin 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Les intérêts légaux ne sauraient courir à partir du 21 septembre 2010, tel que requis par PERSONNE1.), alors que les frais litigieux n'avaient pas encore été exposés à cette date.

2.8. Quant aux immeubles et comptes bancaires libanais

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) posséderait plusieurs immeubles et comptes bancaires situés au Liban. Pour établir l'existence de ces biens, acquis en période de communauté légale, elle verse plusieurs photos. Dans la mesure où lesdits biens sont présumés être communs au sens de l'article 1402 du Code civil, PERSONNE1.) demande à ce qu'il en soit tenu compte dans le cadre de la présente procédure de liquidation et de partage. Si PERSONNE2.) ne devait pas fournir de plus amples informations quant auxdits biens, PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint de ce faire sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard.

PERSONNE1.) se prévaut également d'une attestation testimoniale de laquelle il résulterait que PERSONNE2.) a mentionné à « *itératives reprises en présence de tiers, qu'il était propriétaire d'immeubles acquis au Liban* ». Contrairement aux assertions adverses, le témoin relaterait des faits personnellement constatés tels que les vacances des parties au Liban, respectivement les déclarations de PERSONNE2.) quant à ses propriétés au Liban. Le témoin serait en effet très précis quant aux déclarations publiques faites par PERSONNE2.).

En omettant de déclarer son patrimoine libanais, PERSONNE2.) tenterait manifestement de le soustraire au partage et ce délibérément.

PERSONNE2.) conteste l'existence de tout immeuble ou compte bancaire situé au Liban. La propriété d'un immeuble s'établit par un acte notarié ou par une mention sur un registre foncier et non par des photos issues de « (...) *Maps* ». En l'absence de tout document officiel, la demande de PERSONNE1.) serait à rejeter. D'ailleurs, PERSONNE2.) donne à considérer que lors de l'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens en date du 10 juillet 2007, les parties auraient expressément reconnu « *qu'aucun bien immeuble ne dépendait de leur communauté* ».

PERSONNE1.) ne saurait se prévaloir d'une attestation testimoniale établie par une personne avec laquelle PERSONNE2.) n'aurait plus parlé depuis 20 ans et qui serait restée en mauvais termes avec lui suite à la désunion du couple, attestation qui de surcroît ne respecterait pas les conditions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. En effet, dans la mesure où le témoin n'aurait pas personnellement constaté l'existence d'immeubles au Liban qui appartiendraient à PERSONNE2.), son attestation serait ni pertinente, ni concluante, partant à rejeter.

S'agissant des prétendus comptes bancaires libanais, PERSONNE2.) soulève l'illisibilité des pièces versées sur ce point par PERSONNE1.), lesquelles ne permettraient pas de démontrer l'existence d'un quelconque compte bancaire au Liban à son nom. La Banque SOCIETE10.) n'existerait d'ailleurs plus depuis 1998.

L'article 60 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime* ».

Aux termes de l'article 288 du même code, les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285.

L'article 284 du code précité prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du même code, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (cf. JurisClasseur Procédure civile, Production forcée de pièces, Fasc. 623, n° 32).

Les juridictions judiciaires peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, après en avoir déterminé la nature avec une suffisante précision, justifie de leur existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès (cf. CA, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 46).

Il faut que la production forcée d'une pièce ou d'un renseignement soit indispensable à la manifestation de la vérité et que le demandeur ne dispose pas d'autres moyens d'obtenir la pièce ou le renseignement (cf. CA, 5 novembre 2003, n° 26588).

Il faut, en effet, éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire ou d'un tiers.

Si l'exigence d'une spécification des pièces n'empêche pas une demande en production forcée d'une série de documents, il faut cependant que l'ensemble de pièces soit nettement délimité et que les documents soient identifiés sinon du moins identifiables (cf. CA, 4 février 2009, n° 32445).

Ainsi, pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

En l'espèce, pour établir l'existence d'immeubles et de comptes bancaires libanais dans le chef de PERSONNE2.), PERSONNE1.) verse des photographies d'un immeuble résidentiel, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une salle de douche, d'un couloir et d'une salle de séjour, trois factures illisibles qui auraient prétendument été réglées « *au moyen de comptes bancaires dissimulés* » ainsi qu'un document qu'elle qualifie de relevé bancaire sur lequel sont indiqués les numéros de plusieurs comptes bancaires belges, sans autre précision.

Elle produit par ailleurs une attestation testimoniale établie par sa sœur, PERSONNE7.), aux termes de laquelle celle-ci atteste que « *mon ex beau-frère, Monsieur PERSONNE2.) m'a signifié à plusieurs reprises être le propriétaire de*

plusieurs appartements, terrains (dont un situé en bord de mer) ainsi que d'une usine de transformation de marbre au Liban. Il a affirmé être le propriétaire de ces biens, qui auraient été mis à son nom lors de leur acquisition par son défunt père, ses frères et sœur ayant également reçu des biens dédiés. Mon ex beau-frère et ma sœur, Madame PERSONNE1.), se rendaient régulièrement au Liban avec leurs enfants pendant les vacances et séjournaient alors dans un de ses appartements. Je n'ai jamais visité ces possessions mais je n'ai jamais remis en cause leur existence car lui et ma sœur m'ont montré à de multiples reprises des photos (y compris des photos de vacances en famille) de ces biens et leur existence n'a jamais été remise en cause par ses frères ou sœur lors de discussions à ce sujet au cours de réunions familiales. »

Face aux protestations soulevées par PERSONNE2.), le tribunal rappelle que les juges du fond sont souverains dans leur appréciation de la force probante des témoignages produits devant eux, et décident librement si les déclarations des témoins sont de nature à leur permettre de se forger une conviction. Ils apprécient le degré de crédibilité et la sincérité d'un témoin (cf. CA, 23 février 2000, n° 22189 et CA, 21 avril 1993, n° 13623).

Ainsi, ils tiennent compte du lien de parenté, d'alliance ou de mariage des témoins avec l'une des parties en cause, du lien de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles pour décider de la foi qu'il convient d'ajouter aux déclarations qui ont été faites.

Le manque d'impartialité doit cependant résulter des éléments objectifs du dossier et on ne peut se référer à cet égard au seul lien de parenté qui pourrait exister entre le témoin et une des parties (cf. CA, 13 juin 1996, n° 18133).

En l'espèce, le seul fait que le témoin soit la sœur de PERSONNE1.) ne saurait dès lors justifier que son témoignage soit écarté des débats.

Néanmoins, le tribunal se doit de constater que les pièces versées par PERSONNE1.) ne permettent pas d'établir, si tant soit peu, l'existence d'un quelconque immeuble ou compte bancaire libanais dans le chef de PERSONNE2.), d'autant plus alors que l'acte notarié de changement de régime matrimonial passé en date du 10 juillet 2007 pardevant Maître Paul BETTINGEN énonce expressément que « *les comparants déclarent, concernant les masses active et passive de leur communauté de biens, que : de leur communauté de biens ne dépend aucun bien immeuble (...)* » (cf. page 2 du prédit acte).

Faute pour PERSONNE1.) de fournir tout début de preuve à l'appui de ses prétentions et de satisfaire aux conditions requises pour la communication forcée des pièces – la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige – sa demande formulée de ce chef est à déclarer non fondée.

2.9. Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, il échet de réserver les demandes accessoires relatives à l'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance, en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée sous le point 2. 4..

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statue en continuation du jugement n° 463/2014 rendu en date du 7 octobre 2014,

quant à l'investissement de fonds propres dans l'immeuble indivis

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 75.277,90 euros au titre de la moitié des fonds propres par lui investis dans la rénovation, l'entretien et l'amélioration de l'immeuble indivis, non fondée,

partant en déboute,

quant au remboursement du crédit hypothécaire

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser l'intégralité des paiements par elle effectués sur le crédit hypothécaire après le 21 septembre 2010, soit le montant de 48.863,07 euros, non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser la moitié des paiements par elle effectués sur le crédit hypothécaire pour la période allant du 30 avril 2010 jusqu'au 26 janvier 2016, soit le montant de 24.431,57 euros, non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser la différence de 2.175.- euros sur les paiements par lui effectués sur le crédit hypothécaire entre 2007 et 2010, non fondée,

partant en déboute,

quant aux dommages et intérêts pour le non-paiement des mensualités du crédit hypothécaire par PERSONNE2.)

déclare la demande de PERSONNE1.) en obtention de la somme de 15.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral par elle subis en raison du non-remboursement des échéances du crédit hypothécaire par PERSONNE2.), non fondée,

partant en déboute,

quant à la répartition du solde du prix de vente entre les parties

dit que la moitié du « SOLDE FRAIS » créditeur d'un montant de 20.965,81 euros sera ajoutée sur la part respective de chacune des parties,

dit que le solde hypothécaire SOCIETE4.) d'un montant de 357.236,48 euros et l'impôt foncier d'un montant 63,40 euros devront être imputés par moitié sur les parts respectives des parties,

dit que la dette du Fonds national de Solidarité d'un montant de 45.683,350 euros sera imputée sur la seule part revenant à PERSONNE2.),

quant aux indemnités d'occupation réclamées de part et d'autre

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec l'indemnité d'occupation du chef de la jouissance privative et exclusive par PERSONNE1.) de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE3.), partiellement fondée,

partant fixe l'indemnité d'occupation mensuelle redue par PERSONNE1.) à l'indivision post-communautaire du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis précité, au montant de 80.290.- euros pour la période allant du 29 décembre 2011 jusqu'au 3 février 2015,

déboute pour le surplus,

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'indemnité d'occupation du chef de la jouissance privative et exclusive par PERSONNE2.) de l'immeuble indivis précité, partiellement fondée,

partant fixe l'indemnité d'occupation mensuelle redue par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis précité, au montant de 34.720.- euros pour la période allant du 21 septembre 2010 au 28 décembre 2011, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu à compensation judiciaire entre les indemnités d'occupation redues de part et d'autre,

quant aux travaux de réparation du toit réalisés au mois de décembre 2013

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les travaux réalisés au courant du mois de décembre 2013 sur le toit de l'immeuble indivis, fondée,

partant dit qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur du montant de 2.768,54 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde,

quant aux taxes communales pour l'année 2015

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser la moitié des taxes communales pour l'immeuble indivis par elle réglées à hauteur de 252,12 euros pour l'année 2015, non fondée,

partant en déboute,

quant aux frais d'électricité réglés entre 2015 et 2016

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les frais d'électricité pour l'immeuble indivis par elle réglés entre 2015 et 2016, fondée,

partant dit qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire à hauteur du montant de 499,23 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde,

quant aux meubles ayant garni l'ancien domicile conjugal

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 20.000.- euros à titre d'indemnisation pour avoir emporté des meubles lui appartenant en propre lors de son départ de l'ancien domicile conjugal, non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 20.000.- euros à titre d'indemnisation pour avoir emporté des meubles indivis avant son expulsion de l'ancien domicile conjugal et au paiement d'une indemnité de 1.000.- euros par an à titre de jouissance exclusive et privative des prédits meubles indivis depuis son expulsion, non fondée,

partant en déboute,

quant au paiement de « dépenses communes » par PERSONNE2.)

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir fixer dans son chef une récompense à l'égard de la communauté à hauteur du montant de 36.000.- euros à titre de « dépenses communes » par lui réglées pendant le mariage moyennant des fonds propres, non fondée,

partant en déboute,

quant au paiement de la dette personnelle de PERSONNE1.) par PERSONNE2.)

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 10.000.- euros tel que par lui viré sur le compte bancaire de sa mère aux fins de règlement d'une dette personnelle, non fondée,

partant en déboute,

quant aux dettes d'impôt réglées de part et d'autre

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les dettes d'impôts fondée en principe,

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec les dettes d'impôts partiellement fondée en principe,

avant tout autre progrès en cause,

institue une consultation et nomme pour y procéder Monsieur Guy SEYLER, expert-comptable, demeurant à L-7308 HEISDORF, 25, rue Jean de Beck, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

1. de déterminer les montants payés par PERSONNE1.) au titre des impôts pour l'année 2009,
2. de déterminer les montants payés par PERSONNE2.) au titre des impôts pour l'année 2010,
3. de déterminer la contribution définitive de chaque partie à la charge fiscale en considération de son revenu respectif, pris en compte par l'administration pour la fixation du montant des impôts redûs, et
4. de déterminer le montant éventuel des impôts à charge des parties respectives,

invite les parties à remettre au consultant toutes les pièces et preuves de paiement afférentes,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais du consultant au montant de 500.- euros,

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de payer ladite provision au consultant, à raison de 250.- euros chacun, au plus tard pour le 18 novembre 2021, et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge Madame le juge Melissa MOROCUTTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que le consultant devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, le consultant devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 13 janvier 2022 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard du consultant, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,

réserve les demandes formulées de part et d'autre sur ce point,

quant aux véhicules indivis

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les trois véhicules indivis partiellement fondée,

dit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter le montant de 9.000.- euros à la masse partageable pour la vente du véhicule PEUGEOT 807,

dit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter le montant de 200.- euros à la masse partageable pour la vente de la moto APRILIA PEGASO,

dit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter la valeur actuelle du véhicule MERCEDES CLASSE M à la masse partageable, pour le cas où il en disposerait toujours, sinon son prix de vente, pour le cas où il n'en disposerait plus,

quant à la convention de crédit privé signée par les parties

dit que PERSONNE2.) est tenu au remboursement de la moitié du crédit privé consenti aux parties en date du 9 septembre 2009,

quant aux frais de déguerpissement supportés par PERSONNE1.)

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les frais de déguerpissement par elle supportés, fondée,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 884,19 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 juin 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

quant aux immeubles et comptes bancaires libanais

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir inclure dans la masse partageable les immeubles et comptes bancaires libanais détenus par PERSONNE2.) et à le voir condamner à « fournir de plus amples informations quant auxdits biens » sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard, non fondée,

partant en déboute,

renvoie d'ores et déjà PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pardevant Maître Léonie GRETHEN, notaire commis de résidence à Luxembourg, afin de finaliser la liquidation et de procéder au partage de la communauté de biens ayant existé entre eux et de l'indivision post-communautaire existante entre eux, en tenant compte de tout ce qui précède, pour partager le solde net du prix de vente de l'immeuble indivis sis à sis à L-ADRESSE3.),
pour le surplus, réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.